

UNIVERSITE HASSAN II

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
PRIVE
ECONOMIQUES ET SOCIALES
CASABLANCA

DEPARTEMENT : DROIT

UFR
PROPRIETE INTELLECTUELLE

LA PROTECTION JURIDIQUE
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
AU MAROC

*Pour l'obtention du diplôme des études supérieures spécialisées en
droit de la propriété intellectuelle*

Préparé Par :
KAMAL MOUHARRIR

sous la direction :
Le Professeur Ahmed Mikou

Membres du jury :

- **Président :** M. Ahmed MIKOU
- **Suffragants :** M. Amin HAJJI
M. Farid HATIMY

Année Universitaire : 2001-2002

DEDICACE

**Je tiens à rendre hommage à toute
personne qui a éclairé mon chemin pour
arriver à ce niveau d'études, En
particulier, je dédie ce travail à ma famille
et à mes ami(e)s,**

**A l'âme de tous les parents qui ont sacrifié
tout pour l'enseignement de leurs enfants.**

**A toute personne qui nous a enseigné
l'amour, la fidélité et la volonté du travail.**

Introduction

▪ Définition des dessins et modèles industriels.

Que faut-il entendre par dessin et modèle ?

Inventions, dessins et modèles sont des créations. L'invention est une création de caractère technique alors que le dessin et modèle est une création de caractère ornemental.

Roubier a défini le dessin et modèle :

- Le dessin Industriel : est toute disposition de traits ou de couleurs représentant des images ayant un sens déterminé, un dessin nouveau consiste donc en un assemblage particulier de lignes et de couleurs qui aboutit à un effet décoratif original¹.
- le modèle industriel : tout maquette tout modelage en cire, en plâtre, en terre glaise, tout moule ou moulage, toute œuvre de sculpture académique, ou d'ornement, et encore tous modèles des coiffures, de chapeaux, de jouets etc..².

les dessins et modèles industriels doivent s'entendre de toutes créations sensibles à la vue.

Le dessin est tout motif ou ornement appliqué à un article ou à l'aide d'un moyen industriel, c'est un assemblage de lignes ou de couleurs agencées sur une surface pour produire un effet décoratif original, ces caractéristiques confèrent au produit fini une esthétique séduisante. Le modèle industriel est toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des couleurs pourvu que cette assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal.

¹ – Roubier – le Droit de La Propriété Industrielle, T,2,N°223-P430.

Il semble que l'article 63 du Dahir 23 juin 1916 donne la définition légale des dessins et modèles, mais la lecture attentive de cet article permet de conclure qu'il définit plutôt les conditions de la protection, ledit article dispose que : (le présent Dahir est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle).

Cependant, la loi N° 17/97 vient de pallier à la carence de la définition légale du Dahir 1916, en annonçant dans son article 104 la définition suivante : (est considéré comme dessin industriel tout assemblage de lignes ou de couleurs et comme modèle industriel toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal).

Le dessin et modèle doit se différencier de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle)³.

L'article 25 de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ne définit pas les dessins et modèles industriels, mais il détermine les conditions requise relatives à la protection des dessins et modèles industriels, il dispose que : (les membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière

² , Albert Chavannes – Jean Jaques Burst droit de la propriété industrielle, 5^{ème} édition 1998 Dalloz.

³ l'article premier de la loi N° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins : une « œuvre des arts appliqués » est une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels.

indépendante qui sont nouveaux ou originaux, les membres pourront disposer que les dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement des dessins et modèles connus, ou de combinaisons d'éléments de dessins et modèles connus, les membres pourront disposer qu'une telle protection ne s'entendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles).

Le dessin est une combinaison de lignes ou de couleurs agencées sur une surface plane qui présente une configuration distincte et reconnaissable à travers son effet visuel, en effet le dessin apparaît essentiellement d'une représentation graphique à deux dimensions aboutissant à un effet décoratif original où la création a pour objet l'agrément et non pas l'utilité.

Le modèle est une combinaison de forme déterminant le relief d'un objet. ainsi ; toute forme plastique à trois dimensions qui s'extériorise dans l'espace à travers une matière déterminée représenterait un modèle industriel d'effet visuel.

Ainsi, les dessins et modèles industriels constituent des créations visuelles matérialisées susceptible de protection, mais le dessin se distingue du modèle en ce qu'il suppose une surface plane, alors que le modèle opère dans l'espace.⁴

Les dessins et modèles industriels sont des créations nouvelles qui portent sur la forme et non pas sur le fond⁵ des produits⁶.

⁴ séminaire sous la direction du professeur JAWHAR sur le droit des créations industrielles – UFR. Propriété intellectuelle, faculté de droit de Casablanca.

⁵ Le fond des produits régit par le droit sur les brevet d'invention

الملكية الصناعية – الأستاذة سميحة القليوبي دار النهضة العربية الطبعة الثانية

⁶ Greffe P et F : traité des dessins et modèles 5^{ème} édition, LETEC 1994.

Les dessins et modèles doivent en effet s'entendre de manière unitaire de toutes les créations sensibles à la vue, et obéissent de ce fait au même régime juridique.⁷

▪ **L'évolution historique des droits sur les dessins et modèles industriels au Maroc.**

Les droits de la propriété industrielle ont commencé par être protégés dans l'ex-zone du protectorat français par les dispositions du Dahir 23 juin 1916.

Plusieurs fois modifié et complété et finalement refondu par le Dahir 22 novembre 1944.

Pour ce qu'est de l'ex-zone de Tanger, les droits de la propriété industrielle ont été protégé par la loi du 4 octobre 1938.

Cette dualité est essentiellement due à des circonstances historiques. Ces deux lois traitent des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels ainsi que des marques de fabrique ou de commerce.

Pour remédier à cette situation, et vu l'évolution enregistrée dans le domaine commercial et industriel, le législateur marocain a adopté le Dahir du 15 février 2000 – la loi N° 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle.⁸

Cette loi est plus complète que le Dahir 1916, a apporté d'importantes innovations, on peut citer notamment :

⁷ Denis Cohen – le droit des dessins et modèles industriels – collection, droit des affaires dirigée par Yves Guyon – édition Economica 1997

⁸ B.O N° 4778 du 16 mars 2000, P135, le texte en langue arabe est publié au B.O. du 9 mars 2000.

* L'actualisation des anciennes dispositions par la redéfinition des titres de la propriété industrielle ;

* La rationalisation de la procédure d'enregistrement ;

* L'adjonction de nouvelles dispositions relatives aux licences obligatoires, licences d'offices, produits pharmaceutiques, schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés , inventions des salariés, marques collectives de certification, indications de provenances et appellations d'origine;

* L'unification de la législation sur la propriété industrielle.⁹

La loi N° 17/97 s'inspire de la législation française, surtout des conventions internationales en la matière telle que, celle de Paris 1883 et (ADPIC); accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce qui est un des annexes de l'accord instituant l'organisation mondiale de commerce (l'OMC).

Il est remarquable à cette occasion que cette loi n'est pas encore applicable, en revanche, le Dahir 23 juin 1916 est encore en vigueur, car l'article 234 de la loi N° 17/97 dispose que : (la présente loi entrera en application six mois après la publication du texte pris pour son application et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet notamment le Dahir du 21 chaâbane 1334 « 23 juin 1916 » relatif à la protection de la propriété industrielle...).

⁹ droit commercial marocain –M'HAMED MOTIK docteur en droit professeur à la faculté de droit Rabat Agdal.

L'intérêt théorique de la protection juridique des dessins et modèles industriels .

Les dessins et modèles industriels constituent un enjeu économique primordial dans la stratégie commerciale de l'entreprise, ils représentent son image, signe de sa vie et sa signature afin de différencier ses produits de ceux des concurrents.

En effet, combien d'entreprise ont multiplié leurs chiffres d'affaires en modifiant tout simplement l'esthétique de leurs produits. En effet, la protection juridique des dessins et modèles industriels représente un moyen efficace pour l'incitation à la création et l'innovation et encourage les opérateurs économiques à exercer leurs activités créatrices en toute sécurité dans un cadre juridique préservant convenablement leurs droits sur les dessins et modèles industriels.

Cette politique protectrice vise à instaurer un climat de sécurité juridique favorable aux investisseurs et de garantir un environnement concurrentiel sain et loyal.¹⁰

Combien de fois on a entendu des créateurs ou des industriels déplorent que leurs dessins ou modèles avaient été copiés ou commercialisés sans leur consentement.

Et combien de fois, on a entendu ces mêmes personnes dont la bonne fois était évidente, dire que l'action en justice qu'ils avaient entrepris s'était soldée par un échec ou qu'ils avaient même été condamnés pour avoir commercialiser un dessin ou modèle dont ils étaient ou se considéraient comme les créateurs.

¹⁰ Gérard Lamoureux (avocat de la cour d'appel de Paris) actualité juridique N° 4 – mars 1998
« aspects juridiques techniques commerciaux »

La forme ou l'aspect décoratif donnée à un objet utilitaire a pour fonction de rendre cet objet attrayant et, par la même, en le différenciant des objets équivalents, du point de vue technique aboutit à le distinguer des objets concurrents.

La fonction première du dessin et modèle industriel s'exerce dans le domaine de l'esthétique, la fonction seconde comparable à celle de la marque, est celle de distinguer un produit des produits concurrents.

Ces dessins et modèles ont une importance grandissante dans certains domaines de l'industrie tels que l'automobile, les appareils électroniques, les machines, le textile, etc, il est permis de faire, la même constatation dans le domaine des métiers d'art : (bijouterie, etc)

Le développement du « design » concourt évidemment à l'accroissement de l'importance des dessins et modèles.¹¹

Notre thème jette les lumières sur les quatre points suivants :

Premier point : apports.

Le droit des dessins et modèles industriels a été remodelé par la loi 17/97, nous allons nous efforcer de ressortir les éléments principaux de ce qu'a apporté la loi 17/97 en comparaison avec le Dahir du 23 juin 1916.

Ces éléments reposent sur :

- * La définition;
- * La durée de protection;
- * L'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale;
- * La compétence;

¹¹ V. P Grégory, les enjeux économiques, dans les dessins et modèles en question, ouvrage collectif sous la direction de A.Françon et M A Perot Morel « CREDA, LIFC 1986 P231 et s.

* Les moyens de preuve;* La répression pénale et les condamnations civiles.

Second point : cas pratique.

Des œuvres de la jurisprudence marocaine ont balisé le terrain pour la venue de la nouvelle loi, en produisant des jugements à la hauteur des affaires les plus délicates, comme dans le cas de l'affaire RICHBONDE qui a été conclu par un jugement avant dire droit rendu par le tribunal de commerce de Casablanca en date de 22/03/2001 dans le dossier N°7568/2000/6, et le cas d'une autre affaire de MOULINEX qui a été statué par la cour d'appel de Casablanca et la cour suprême de Rabat, et des autres cas qui ont bouleversé la chronique judiciaire devant les tribunaux marocains, ces cas constituent le volet pratique de notre travail.

Troisième point : droit comparé.

De son côté, la législation, la jurisprudence et la doctrine française ont cumulé de l'expérience dans la matière des dessins et modèles industriels .

Nous nous sommes bien inspirés du travail français, pour adopter une approche comparative qui nous a bien servi dans notre travail.

Quatrième point : cumul de protection.

Appelés créations esthétiques, créations ornementales ou encore création industrielles, les dessins et modèles industriels basculent entre droit de la propriété industrielle et le droit d'auteur d'où l'originalité de ces types de droit immatériels qui peuvent être protégés à la fois par la

propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, c'est le **cumul de protection** connu sous le nom de la théorie de **l'unité de l'Art**.¹²

En vertu de cette théorie, le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel a les deux volets de droits de la propriété intellectuelle pour protéger son dessin et modèle industriel, il a le droit des dessins et modèles pur droit de la propriété industrielle comme il a le droit d'auteur.

Vue l'utilité de cette théorie, nous allons l'indiquer au long de notre travail, tout en concluant par la protection cumulative du dessins et modèles industriels.

L'intérêt pratique de la protection juridique des dessins et modèles

Une protection des dessins et modèles industriels s'avère de plus en plus inéluctable pour divers motifs :

* s'adapter aux exigences du marché : un bon commerçant est celui qui improvise la venue sur le marché des dessins et modèles nouveaux alors il doit toujours être en veille en créant de nouvelle gamme de dessins et modèles.

* Parer à la défaillance de certain dessin et modèle qui ont trouvé leur difficulté quant à leur exploitation (exemple : dans le secteur automobile).

* La conscience des pays en quête de moyens de développement quant à l'importance de patrimoine artisanal qu'ils ont. Donc ils

¹² la loi française de 1957 a consacré la théorie dite de l'unité e l'art, elle étend au surplus la protection aux droits des auteurs « sur toute les œuvres de l'esprit » quels qu'en soit le genre, la forme d'expression le mérite ou la destination. Droit de la propriété industrielle 5^{ème} édition 1998 Albert Chavannes Jean Jacques Burst DALLOZ DELTA.

poursuivent une stratégie de valorisation de ce patrimoine en se fondant sur la propriété industrielle et surtout des dessins et modèles.

* Organiser le jeu de la concurrence, celle-ci deviendra sur le marché transparente lorsque tous les opérateurs économiques ont les mêmes armes de bataille sur le marché à savoir les titres des dessins et modèles industriels.

Nous concluons donc que pour se bien placer dans un marché, toute personne physique ou morale doit procéder à un dépôt de son dessin et modèle auprès de l'OMPIC en vue d'obtenir une protection juridique contre toute atteinte à ses propres dessins et modèles industriels.

C'est ainsi qu'on assiste ces dernières années à une évolution remarquable du nombre des dépôts des dessins et modèles industriels sur l'ensemble du territoire marocain, ce nombre n'avoisine guère 298 en 1990, l'année précédente 2001 ce chiffre a été multiplié par deux, 589 dessins et modèles, voir le tableau ci - dessous :

Statistiques des dépôts et des enregistrements des titres des
dessins et modèles industriels¹³

¹³ la vie industrielle et agricole N° 486 – 20 novembre 1999.

ANNEES	DESSINS ET MODELES
1990	298
1991	379
1992	364
1993	304
1994	307
1995	286
1996	374
1997	417
1998	515
2000	434
2001	534

L'année 2001 restera graver dans les registres de l'OMPIC ,car c'est la période du boom des enregistrements des dessins et modèles industriels, ils ont atteints le record de 534 dessin et modèle déposé contre 434 en 2000, soit une augmentation de 23%.

le graphique qui suit illustre la répartition mensuelle de dépôts des dessins et modèles industriels.¹⁴

¹⁴ journées porte- ouvert à l'occasion de la célébration de la 2^{ème} journée mondiale de la propriété intellectuelle 26/04/2002.

La répartition régionale des dépôts de dessins et modèles industriels fait apparaître la prédominance de Casablanca avec 73 % du total des dépôts effectués du premier janvier 2001 au 30 novembre enregistrant une augmentation de 27% par rapport à la même période de l'année 2000.

Durant cette période, la part régionale (hors Casablanca) a représenté 19% de l'ensemble des dépôts, toutefois les dépôts de dessins et modèles hors Casablanca ont enregistré une augmentation de 9 % par rapport à la même période de l'année 2000.

Les dépôts effectués par les non résidents ont, quant à eux, représenté 8 % du total du dépôt, enregistrant une hausse de 27 % par rapport à la même période de l'année antérieure.

Provenance	2000	Part en %	2001	Part en %	Evolution en %
Casablanca	319	71	391	73	+ 27
Hors Casablanca	89	21	101	19	+ 09
Non résidents	26	8	42	08	+ 27
Total	434	100	534	100	+ 23

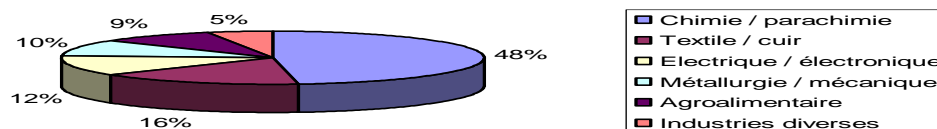
En ce qui concerne la répartition sectorielle il y a lieu de signaler la prédominance des dépôts du secteur de la chimie/parachimie avec 49 %, suivi des secteurs textile/cuir et électronique/électrique avec respectivement 16 % et 12 % du total des dépôts.¹⁵

¹⁵ rapport d'activité de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale pour l'année 2001

Les secteurs agroalimentaires et métallurgie / mécanique
représentent 8,50% et 9,50 % du totale des dépôts.

	2001	Part %	2000	part %	Evolution 2001/2000 en %
<i>Chimie/ parachimie</i>	262	49	204	47	+ 04
<i>Textile / cuir</i>	84	16	177	41	- 52
<i>Electrique/ électronique</i>	63	12	26	06	+ 142
<i>Métallurgie/ mécanique</i>	51	09,5	22	05	+ 132
<i>Agroalimentaire</i>	46	08,5	3	0,5	---
<i>Industries diverses</i>	28	05	2	0,5	---
<i>Total</i>	534	100	434	100	+23

**répartition sectorielle des modèles
(janvier-novembre 2000/2001)**



En ce qui concerne l'enregistrement international des dessins et modèles industriels selon le système de la Haye, l'OMPIC a enregistré quatre dépôts au cours de la période s'étalant de janvier à novembre 2001 contre un seul dépôt au cours de la même période de l'année 2000.

ANNONCE DU PLAN

Je me suis donc efforcé, dans ce travail de suivre une démarche aussi simple dans l'exposé des questions concernant les dessins et modèles industriels.

Il convient d'aborder le thème : la protection juridique des dessins et modèles industriels au Maroc en le divisant en deux parties :

Première partie : les conditions d'acquisition de la protection des dessins et modèles industriels .

Deuxième partie : la défense des droits sur les dessins et modèles industriels .

1^{ère} PARTIE

les conditions d'acquisition de la protection des dessins et modèles industriels.

Le droit de la propriété industrielle n'accorde pas une protection générale et inconditionnelle à tous les dessins et modèles industriels , la protection est potentiellement subordonnée à certaines caractéristiques exigées par le droit , des dessins et modèles.

Chapitre I : Les conditions substantielles de la Protection

Pour pouvoir bénéficier de la protection par un droit exclusif d'exploitation , le dessin ou modèle doit présenter les caractères suivants : être ornemental, nouveau , appliqué, apparent.

Pour bénéficier de la protection accordée par la loi française du 14/juillet/1909 sur les dessins et modèles¹⁵, les dessins et modèle doivent satisfaire à quatre conditions :

- être nouveaux avec des traits distincts et reconnaissables ;
- être apparents ;
- avoir une forme séparable de leur fonction ;
- faire l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

Section I : Le dessin et modèle doit être « nouveau »

L'alinéa 2 de l'article 104 de la loi 17/97 affirme clairement que : le dessin ou modèle industriel doit se différencier de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Aussi l'article 63 du Dahir 23 juin 1916, encore en vigueur dispose que : le présent Dahir est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Paragraphe 1: Fondement de la nouveauté.

La nouveauté peut résulter soit d'une **configuration distincte**, c'est à dire l'apparence d'un dessin ou d'un modèle ayant des contours déterminés, soit d'un ou plusieurs **effets extérieurs**, hypothèse qui vise plus particulièrement le cas où la nouveauté résultera non pas de contours précis, mais d'un certain aspect difficilement identifiable, la condition est donc été définie en termes extrêmement larges mais il résulte clairement de cette disposition que seul l'aspect extérieur est à considérer, peut importe en revanche, pour l'appréciation de la nouveauté, la prise en considération d'autres paramètres tels que la souplesse, le toucher ou la résistance à l'usure¹⁶.

Dans le même contexte, le tribunal de première instance d'Ain Sebaa a rendu un jugement n°203/99 en date de 22/02/1999, ce qu'est remarquable dudit jugement, c'est que le tribunal a confirmé la condition de nouveauté en justifiant (attendu que le produit de la défenderesse au moment de son enregistrement en date de 01/02/94 n'a pas présenté le caractère de nouveauté et de créativité, et que la demanderesse a la priorité de le produire et de le distribuer dès l'année 1986, en conséquence le produit ne répond pas à la condition de nouveauté au moment de son enregistrement ce qui entraîne la nullité de cet enregistrement, alors le tribunal déclare que le produit de la demanderesse est protégeable¹⁷).

La cour d'appel de Lyon, affirme que le dessin et le modèle doit présenter un caractère apparent pour la consommation finale, elle a justifié dans l'arrêt suivant (attendu que le caractère apparent doit s'apprécier en fonction de l'état final dans lequel il est offert au public, attendu qu'il est

¹⁵ aujourd'hui le livre V du CPI.

¹⁶ trib-civil de la seine, 7 janvier 1935, GAZ pal 1935.1.486.

¹⁷ voir le tableau de la jurisprudence dans les annexes.

constant que les douilles, dont le dépôt de modèle est revendiqué ne sont vendus qu'à des équipementiers, et ne sont revendues qu'aux constructeurs automobiles qui lui montent sur les véhicules qu'ils fabriquent, que pour le public, auquel les véhicules automobiles sont présentés les douilles soit apparente pour les clients des société SOCOP et pour les sous acquéreurs (constructeurs automobiles) puisque les uns et les autres ne font pas partie du (public) et qu'ils savent que par leur incorporation dans les véhicules, les douilles ne seront plus apparentes pour le public)¹⁸

La notion de nouveauté caractéristique du droit de la propriété industrielle est distincte de celle d'originalité exigée par le droit d'auteur.

Logiquement, les critères de nouveauté et d'originalité auraient dû être appliqués de manière distributive selon que le demandeur réclamait la protection de l'un ou de l'autre des législations, mais par un effet pervers du principe de **l'unité de l'art**, la jurisprudence a souvent mélangé les notions de nouveauté et d'originalité, les deux notions sont cependant bien distinctes.

La nouveauté devant s'entendre au sens **objectif**, de différence par rapport à l'état de l'art antérieur, **l'originalité** au sens subjectif d'expression de la personnalité de l'auteur.

L'article L511 du code de propriété intellectuelle dispose que : « la publicité donnée à un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt par une mise en vente ou par un tout autre moyen n'entraîne la déchéance ni du droit de la propriété ni de la protection spéciale accordée par le présent livre »¹⁹.

¹⁸ cour d'appel de Lyon, 11 septembre 1996, SASOCOP contre/SAJOS

¹⁹ par contre le législateur marocain considère que le dessin et modèle industriel n'est pas nouveau s'il est déjà connu par le public
معلال فواد 2001 نونبر الثانية الطبعة / المغرب بالجدد التجاري القانون شرح -.

Paragraphe 2 : la notion objective de nouveauté

La recherche de la nouveauté vise à vérifier si le modèle dont la protection est réclamée est différent des formes accessibles au public dans l'état de l'art antérieur à la date d'acquisition du droit, la jurisprudence déclare, en effet, qu'il appartient au demandeur en nullité de prouver que le modèle contesté est dépourvu de nouveauté en raison de l'existence de créations réalisées et publiées antérieurement, (doit être cassé l'arrêt qui annule un modèle pour défaut de nouveauté sans vérifier si les modèles concurrents avaient été créés et divulgués antérieurement).

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens à condition que l'antériorité soit établie de façon certaine et absolue²⁰.

La nouveauté résulte d'une absence d'antériorité, elle doit être en principe absolue, en cas de litige le présumé contrefacteur pourra en effet, invoquer toutes les antériorités existantes sans limite dans le temps ou dans l'espace²¹.

Il s'agit comme en droit des brevets, d'une nouveauté absolue, la recherche d'antériorités n'étant limitée dans le temps, ni dans l'espace. La question se pose sur l'antériorité d'un modèle par un autre appartenant au même titulaire.

Il y a un arrêt qui peut répondre à cette question et qui a été rendu dans des circonstances un peu particulières. En l'espèce, le titulaire d'un modèle de chaussure régulièrement déposé avait agit en première instance

²⁰ Lyon 13 novembre 1975 ANN propriété ind 1976, 109, paris 13 juin 1985 JC p85, édi E16055 N°59 OBS BURST et Mousseron.

²¹ le droit d'auteur et les droits voisins, 2^{ème} édition 1999, ANDRE R.BERTAND DALLOZ-DELTA.

en contrefaçon de ce modèle devant la cour, il avait invoqué un autre modèle, protégeant pour l'essentiel les mêmes éléments, mais déposé antérieurement et son action sur ce fondement avait été déclaré irrecevable au motif que cela constituait une démarche nouvelle.

(CASS. COM.27 MAI 1997)²².

Le même principe adopté par le législateur marocain dans le code de la procédure civile²³ dans l'article 3 qui dispose que (**le juge doit statuer dans les limites fixées par les demandes des parties et ne peut modifier d'office ni l'objet, ni les causes de ces demandes, il doit statuer toujours conformément aux lois qui régissent la matière, même si l'application de ces lois n'est pas expressément requise par les parties**)²⁴.

La nouveauté s'apprécie non pas par rapport aux éléments isolés du modèle, mais dans sa forme d'ensemble, elle ne peut être détruite que par la preuve d'une antériorité de toute pièce, comportant les mêmes éléments formels agencés de la même manière.

Une cour d'appel a pu déclarer valable un modèle de fauteuil en retenant : (qu'en l'absence d'antériorité de toute pièce, le modèle combinant divers éléments dont certains étaient connus, se différencie de ses similaires par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté²⁵).

Paragraphe 3 : la notion subjective de l'originalité

²² PIRD1997 III p474- RTD com.50(4) oct, déc,1997. chroniques de législation et de jurisprudence française.

²³ Dahir 10/9/1993 avec les nouvelles modifications.

²⁴ l'article 143 de la même loi dispose que : il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale...

²⁵ com février , 1978 ann prop industrielle1979,354.

La condition d'originalité ne figure pas expressément dans la loi sur les dessins et modèles industriels, un arrêt de la cour d'appel de Paris qui déclare : (...qu'ainsi le modèle est une création, ce qui implique que la nouveauté présente une originalité et porte l'empreinte de l'auteur du modèle), alors que **la nouveauté** se reconnaît par défaut d'œuvres antérieures semblables.

L'originalité devrait se définir de la même manière qu'en droit d'auteur²⁶ comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur, la jurisprudence relative aux créations de l'art appliqué ne sait pas cependant strictement cette approche classique, elle exige un effort personnel ou un effort créateur, par exemple « un modèle de jupe plissé impliquant un effort créateur minime sans doute mais certain... »²⁷, ce qui confère à l'objet l'empreinte de la personnalité de l'auteur. La protection est refusée aux formes dont l'aspect n'est que le résultat du hasard de contraintes techniques : (refus de protection d'une matière plastique transparente produisant un aspect nuageux et veineux résultant des effets accidentelles du brassage mécanique des deux matières)²⁸.

La condition d'originalité est particulièrement utile dans l'appréciation de la validité des dessins et modèles dont certains éléments ne sont pas objectivement nouveaux, il faut alors que leur agencement révèle un effort créateur de l'auteur.

Un arrêt rendu par la cour de Paris le 17/mars/1988²⁹, à propos de la contrefaçon d'un modèle de vaporisateur s'il n'apporte pas d'élément réellement nouveau est néanmoins intéressant dans la mesure où il présente les conditions de la protection d'un modèle sans distinguer selon que celle-

²⁶ PARIS 20 Mai 1967.JCP 68 II 15410.

²⁷ PARIS 20 Mai 1967.JCP 68 II 15410.

²⁸ A.LUCAS et P.SIRINE II, l'originalité en droit d'auteur JCP ,I,3681, Dijon, 24OCT 1991, PIBD 1992 517, III 157, déclarant que : les critères de créativité des dessins et modèles sont les mêmes que ceux de la loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique.

²⁹ PIBD 1988, III, 467.

ci est recherchée sur le terrain de la loi 14/juillet/1909, ou sur celui de la loi du 11/mars/1957.

la cour considère que les deux lois cumulativement invoquées en l'espèce : (protègent la création de toute objet industriel se différenciant de ses similaires par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle, alors même que le mérite de cette création serait faible dès lors qu'en la réalisant son auteur l'a marquée de l'empreinte de sa personnalité...) ³⁰.

paragraphe 4 : appréciation de la nouveauté

C'est à dire déterminer si le dessin ou modèle se distingue suffisamment de ses similaires, qu'est en mesure d'affirmer si oui ou non , un dessin ou modèle est nouveau ?

Attendu que le système marocain de la propriété industrielle n'est pas un système d'examen de fond mais au contraire un système d'enregistrement, en effet, il ne donne pas la compétence à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) d'examiner le critère de nouveauté, en revanche, la loi française donne cette possibilité à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Au Maroc seuls les juges sont habilités à apprécier dans chaque cas d'espèce et en fonction des antériorités qui leurs sont présentées, si le dessin ou modèle en cause manifeste un ou plusieurs éléments de nouveauté.

³⁰chronique de législation de jurisprudence française. Rev. Trim.droit com. 42(2) avr-juin 1989 / v. AZEMA, Lamy commerciale N°5009.

Section II :le dessin et modèle doit être «esthétique»:

Ou l'extériorité³¹, l'effet extérieur requis du dessin et modèle est l'apparence originale donnée à un objet ou un procédé, quelconque pour cela, il faut que l'effet produit soit visuel, qu'il frappe la vue, (une disposition interne originale d'un canapé ne peut constituer un modèle).

Etant donné son caractère ornemental et esthétique, le dessin ou le modèle doit être présenté de façon visible et apparente.

Tout objet industriel peut être protégé, pourvu qu'il réunisse les caractéristiques de nouveauté esthétique exigées par la loi.

Ce caractère esthétique doit être **exclusif de tout aspect fonctionnel** et doit être **concrêt et apparent**, l'effet extérieur ne doit pas résulter du procédé technique, concernant ce point il y a un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en 11 février 1998, réformant la décision rendue en première instance, qui annule un modèle de torchon présentant la particularité de rassembler deux armures différentes dans un seul tissu à savoir une armure d'un **tissage simple** et une armure double toile **tissage en double épaisseur** et ce à la fois dans le sens de la chaîne et dans le sens de la trame, cette armure crée une alternance de carrés en relief donnant au tissu un effet spécial.

Pour annuler ce modèle, la cour relève que cet effet extérieur résulte du seul procédé technique mis en œuvre...³².

L'article 63 du dahir 23 juin 1916, affirme la condition esthétique des dessins et modèles industriels, il dispose : (à toute forme plastique nouvelle associée ou non à des lignes ou à des couleurs pourvu que cet

³¹ séminaire du professeur JAWHAR devant l'UFR propriété intellectuelle- DESS – 1^{ère} année- créations nouvelles.

³² chronique de législation et de jurisprudence française (ann.prop.ind.1998, p,284)RTD com.52(4) .oct. déc, 1999, voir l'article 108 de la loi N° 17-17(Dahir 15 février 2000).

assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal..) les dispositions de l'article 104 de la loi n°17/97.³³

Paragraphe 1 : Le caractère esthétique doit être exclusif

Pour que la protection spéciale joue, il faut mais il suffit que la forme revêtue par l'objet ait été adoptée dans un but ornemental et non utilitaire.

Peut importe, alors l'usage effectif d'un tel objet, la protection par brevet s'agissant de créations purement ornementales, elles ne peuvent être protégées qu'en tant que dessins et modèles.

La difficulté pratique vient du fait que la forme d'un objet est fréquemment destinée à un usage utilitaire, faut il en pareil cas privilégier l'aspect esthétique, et permettre la protection au titre des dessins et modèles, et mettre l'accent sur l'aspect utilitaire et autoriser la protection par brevet ?

Ce conflit est réglé par l'article 63 du dahir 23 juin 1916 alinéa 2 : (mais si le même dessin peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de ledit objet sera protégé par les dispositions contenues au titre III du présent Dahir consacré aux brevets d'invention).

Ce texte règle donc le conflit entre les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, en considérant la fonction utilitaire de l'objet, lorsque la forme est inséparable de la fonction utilitaire de l'objet

³³ l'article 511-3 alinéa 1 du code de propriété intellectuelle : (la disposition du présent livre sont applicable à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle).

(on ne peut obtenir l'une sans l'autre) celui ci ne peut être protégé ni étant que dessin ou modèle, ni comme œuvre artistique, mais seulement entant qu'**invention utilitaire** au moyen d'un brevet d'invention.

Cette prédominance des brevets s'explique d'une part par leur importance au regard des progrès techniques et d'autre part par la volonté du législateur d'éviter que des inventions utilitaires ne soient déguisées en dessins ou modèles, bénéficiant, ainsi d'une protection plus longue et moins coûteuse que celle des brevets.

l'application de l'article 63 du Dahir 23 juin 1916, conduit donc à annuler le modèle déposé pour une forme exclusivement fonctionnelle.

Paragraphe 2 : le caractère esthétique doit être concret et apparent :

Le professeur JAWHAR, utilise l'expression (condition de matérialité)³⁴, par définition la notion de dessin et modèle désigne une création matérialisée concrète sous la forme d'un objet déterminé, par conséquent une idée artistique susceptible de revêtir des formes diverses n'entre pas dans les domaines d'application de la loi, on ne peut donc pas protéger une idée au sens de concept ou de pensée, mais seulement la forme tangible dans laquelle elle s'est exprimée, c'est cette forme particulière qui sera protégée.

Il résulte que seuls peuvent être protégés les dessins et modèles matérialisés sous une forme concrète et apparente, car la loi exige qu'une création se différencie de ces semblables par une configuration distincte ou par des effets extérieurs il n'est donc pas possible de s'approprier **une**

³⁴ séminaire exposé par le professeur JAWHAR devant les étudiants de l'UFR , propriété intellectuelle , DESS sur les créations nouvelles faculté de droit de Casablanca .

idée, un genre ou un style mais seulement des formes définies qu'en constituent l'expression matérielle et visible³⁵.

Section III : le titulaire de la protection.

L'article 64 du Dahir 23 juin 1916 dispose que : (la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui la crée ou à ses ayants droits, mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé jusqu'à preuve contraire en être le créateur).

Cet article trouve son similaire dans le code de la propriété intellectuelle « L 511/2 », qui désigne le créateur de l'objet en tant que titulaire de la protection.³⁶

Ce texte invite à préciser **la définition du créateur de l'objet protégé et la preuve de cette qualité.**

Paragraphe 1 : définition de la qualité du créateur :

³⁵les tribunaux refusent la protection aux formes invisibles, par exemple (manque de caractère ornemental, un modèle de canapé-lit se distinguant par un mécanisme interne) (trib. Civ . mul house. 2 avril 1954) ainsi il y a d'autres conditions adoptés par doctrine, Par exemple l'application industrielle, dans le cadre de la propriété industrielle ne seront protégéable que les dessins et modèles susceptibles d'une application industrielle, les autres dessins et modèles relèveront naturellement du droit de la propriété littéraire et artistique afin d'éviter la confusion certaines législations ont adoptés l'un ou l'autre des trois critères suivants : le mode de production mécanique – **la qualité du créateur– la valeur artistique**(séminaire du professeur JAWHAR sur les créations nouvelles faculté de droit Casablanca).

³⁶ l'article 106 de la loi N° 17/97 dispose que : (la propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient à celui qui l'a crée ou à ses ayants droits....).

Le terme créateur d'un dessin ou modèle doit être entendu dans le sens « **auteur** » auquel se réfère la loi en matière de la propriété littéraire et artistique.

L'article premier de la loi N°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins³⁷, a défini l'auteur en disposant que: l'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre, toute référence dans cette loi aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur doit s'entendre comme visant les droits du titulaire originaire des droits.

Dans la conception personnaliste du droit français, l'auteur ne peut être que celui dont la personnalité s'est exprimée dans l'œuvre.

L'application de cette règle suscite des difficultés en cas de pluralité d'auteurs, et dans celui d'œuvres créées en exécution d'un contrat³⁸.

Dans le domaine de la propriété industrielle, ni le Dahir 23 juin 1916 ni la loi N°17/97 ne définit le créateur, c'est normal, car en matière de la propriété industrielle, **le déposant** est plus fort que **le créateur**, l'article 64 du Dahir 23 juin 1916 affirme que : la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui la crée ou à ses ayant droits, mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire en être le créateur...³⁹.

Ce qui est remarquable, c'est que la jurisprudence marocaine, parfois affirme cette présomption en la considérant **absolue**, et parfois non, en la considérant **simple**, par exemple le jugement N°5679 rendu par le tribunal de première instance de Marrakech en date de 26/12/1988, confirme que selon l'article 64 du dahir 23/juin/1916 spécialement « alinéa 2 » la

³⁷ Dahir N°1-00-20-9 Kaada (15 février 2000) portant promulgation de la loi N°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

³⁸ la loi N° 200 relative aux droits d'auteur et droits voisins distingue entre trois hypothèses de pluralité d'auteurs : **l'œuvre de collaboration / l'œuvre composite / l'œuvre collective**,

³⁹ l'article 106 e la loi N° 17/97 et l'article 4 e l'arrangement de la HAYE du 6 novembre 1925 dispose que (celui qui effectue le dépôt internationale d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve contraire comme propriétaire de l'œuvre).

propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit, mais le premier déposant dudit dessin ou modèle, est présumé jusqu'à preuve contraire le créateur, le tribunal ajoute que le fait de dépôt n'est qu'une présomption simple peut être cassé par toutes les moyens.⁴⁰

En autre côté, il y a un autre jugement rendu par le tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca -Ain Sebâa- N° 430 date de 12/05/1992 qui a retenu cette présomption avec fidélité.⁴¹

Même si le Dahir 23/juin/1916 reste ambigu, l'article 114 de la loi 17/97 dispose que : (le dépôt peut être fait par le déposant ou **son mandataire**) c'est à dire que dans la loi N°17/97, il y a une possibilité devant le déposant de se représenter par un **mandataire**⁴², ce qui explique la simplicité de la procédure apportée par cette loi qui a instituée de nouvelles dispositions conformes aux ADPIC.

En droit français le droit à la protection appartient au créateur ou à ses ayants cause article (511-2), La constitution d'un mandataire n'est pas requise sauf si le déposant n'a ni domicile ni siège en France article (L512-2).

paragraphe 2 : les dessins et modèles collectifs :

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale, sous le nom de laquelle elle est divulguée. L'article 109 de la loi N°17/97 dispose que : (si deux ou plusieurs personnes ont créé collectivement un dessin ou modèle industriel, le droit à l'obtention de la protection légale appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants droit...)⁴³.

⁴⁰ voir dans les annexes une copie de ce jugement, dossier N° 88/166.

⁴¹ voir dans les annexes une copie de ce jugement dossier N° 89/339.

⁴² voir les articles 879 jusqu'à 942 du code des obligations et contrats marocain.

⁴³ l'article premier de la loi N° 2.00, relative aux droits d'auteur et droits voisins a défini l'œuvre collective : (est une œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie sous sa responsabilité et sous son nom, et dans laquelle les contributions personnelles des auteurs qui ont participé à la création de l'œuvre se fondent dans l'ensemble de l'œuvre sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs).

paragraphe 3: les dessins et modèles en copropriété :

En ce qui concerne **dessins et modèles en copropriété**, l'article 110 de la loi N°17/97 renvoie aux articles 77 et 80 qui régissent la copropriété des brevets d'invention en fixant les règles suivantes :

- Chacun des copropriétaire peut exploiter l'invention à son profit sauf à indemniser équitablement les autres ;
- Chacun des copropriétaire peut agir en contrefaçon à son seul profit ;
- Le projet de concession de licence doit être notifié au copropriétaire accompagné d'une offre de cession de leur quote-part ;
- L'un des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à condition d'acquiescer la quote-part du concédant, à défaut d'accord le prix de rachat sera fixé par le tribunal ;
- Une licence exclusive doit être accordée par tous ou par autorisation de justice;
- En cas de cession de sa quote-part, les autres copropriétaires disposent d'un droit de préemption après notification.
- Un copropriétaire peut renoncer au profit des autres à sa quote-part, nécessite dans le cas de notification et d'inscription au registre de l'OMPIC.⁴⁴

paragraphe 4 : les dessins et modèles créés à l'occasion d'exécution d'un acte contractuel :

Les objets de l'art appliqué sont parfois créés en exécution d'un contrat au terme duquel un dessinateur s'engage à réaliser une forme

Article L113.5 (alinéa 1) code de propriété intellectuelle.

esthétique pour le compte de son contractant et selon les indications fournies par celui-ci, il s'agit généralement soit de **contrats d'entreprise**⁴⁵, conclut avec un créateur indépendant, soit **de contrat de travail** ou le créateur est un salarié⁴⁶, dans les litiges opposant parfois les parties quand au problème de savoir à qui appartient la qualité d'auteur et les droits qui s'y rattachent, l'article (107) du Dahir 15 février 2000 trouve la solution, il déclare que : (les dispositions de l'article (18) ci-dessus sont applicables au dessins et modèles industriels), l'article (18) de ladite loi dispose que : (si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, et définit selon les dispositions ci après :

a- Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant, une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives soit d'étude et de recherche qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur, les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention bénéficié d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives et les contrats individuels de travail.

Tout litige relatif à la rémunération supplémentaire que pourrait percevoir le salarié à son invention et soumis au tribunal(...)

Il y a le cas où le créateur d'un dessin et modèle industriel **cède** ou **concède** son droit, l'article 62 du Dahir 23 juin 1916 dispose que tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants causes ont le droit exclusif

⁴⁴ séminaire du professeur JAWHAR sur les créations nouvelles –UFR- propriété intellectuelle faculté de droit Casablanca .

⁴⁵ contrat de commande par exemple.

⁴⁶ l'article 723 du code marocain des obligations et contrats dispose que : (le louage de service ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage , moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à leur payer, à fournir à cette dernière ces service personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé).

d'exploiter, vendre ou faire vendre le dessin ou modèle, dans les conditions prévues par le présent Dahir⁴⁷.

En effet, et parce que le droit exclusif sur les dessins et modèles peut être commercialisé par voie contractuel(cession - licence exclusive ou non exclusive - apport en société - nantissement...), le contrat est la loi des parties, l'article (230) du code des obligations et contrats Marocain déclare que : Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

En conclusion la doctrine et la jurisprudence, crée au profit du déposant une présomption selon laquelle ce dernier est le créateur légitime titulaire du droit qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, cette solution est heureuse et répond aux nécessités de la pratique et des arts appliqués.⁴⁸

Paragraphe 5 : preuve de la qualité du créateur :

Lorsque le dessin ou modèle n'a pas fait l'objet d'un dépôt et que seul la protection par le droit d'auteur peut en conséquence, être revendiquée la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

La divulgation est un fait matériel par lequel l'œuvre est portée à la connaissance du public.⁴⁹

Elle peut résulter par exemple, de la commercialisation des exemplaires de l'œuvre, il n'est pas nécessaire que la date de la création

⁴⁷ l'article 125 de la loi N°17/97 dispose que : (les droits attachés à un dessin ou modèle industriel sont transmissibles en totalité ou en partie...).

⁴⁸ code de la propriété industrielle article L511-2 RTD.Com 47(1) janv-mars 1994 propriété incorporelles.

⁴⁹ OLALIGANT – la divulgation des œuvres artistiques et littéraires et musicales en droit positif français-LDJ1983.

soit déterminée avec certitude pourvu qu'il soit démontré que la création est antérieure à une date précise par exemple celle de la commercialisation.

La protection d'une création esthétique par la législation spécifique des dessins ou modèles industriels, suppose qu'ait été accomplie la formalité de dépôt devant l'OMPIC. Prévues de l'article 66 jusqu'à l'article 71 du dahir 23 juin 1916⁵⁰.

Le dépôt n'a pas en droit français le caractère attributif mais seulement **déclaratif de droit**, car seule la création permet d'attribuer la propriété de l'œuvre, Il résulte que dans le terrain de la propriété industrielle la tâche de prouver la qualité du créateur est facile, grâce au **privilège de dépôt**, l'article 112 de la loi N°17.97 dispose que : (l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété industrielle appelé « certificat de dessin ou modèle industriel», déposé et enregistré dans les formes et conditions prévues au chapitre III du présent titre).

Certes, l'importance de l'examen des conditions substantielles est indiscutables, toutefois seul le dépôt condition formel s'avère une procédure administrative primordiale pour l'obtention du droit sur le dessin et modèle industriel.

Chapitre II : les conditions formelles de la protection

⁵⁰ article L511-5 du code de la propriété intellectuelle.

L'application du régime spécifique de protection des dessins et modèles est subordonnée à l'exigence de dépôt préalable de l'objet à protéger, l'article 64 du Dahir 23 juin 1916 affirme que : les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice du présent dahir⁵¹.

Cette condition constitue la principale limite à l'application du **principe de l'unité de l'art**, en l'absence de dépôt ou en cas de nullité de celle-ci ; seule pourra en effet, être revendiquée la protection par le droit d'auteur qui n'est pas soumise à aucune formalité particulière, l'article(2) de la loi N°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins dispose que : la protection résultant des droit prévus au précédent alinéa ci-après, dénommée « protection » commence dès la création de l'œuvre même si celle ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Section I : La procédure de dépôt :

Comme, on l'a souligné, le dépôt n'est qu'une simple formalité administrative réglementée par le législateur.

Dans cette section, **nous** répondrons aux trois questions suivantes :

- **Qui peut déposer ?**
- **Où déposer ?**
- **Comment effectuer le dépôt ?**

paragraphe 1 : qui peut déposer ?

⁵¹ article L 511-5 du code de la propriété intellectuelle - l'article 112 de la loi N° 17/97 dispose que (les dessins et modèles industriels régulièrement déposés et enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industrielle bénéficient de la protection accordée par la présente loi à compter de la date de leur dépôt)

Ce peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale, il est donc seulement nécessaire que le déposant ait la personnalité juridique, à titre personnel ou par le biais d'un mandataire muni d'une procuration.

En cas de la copropriété des dessins et modèles industriels, les dispositions des articles (110-77-78-79-80) de la loi N° 17/97 après la publication des textes prise pour son application.

Les étrangers peuvent également être titulaire du droit de dépôt à condition d'être citoyens d'un pays faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle⁵², l'article 4 du Dahir 23 juin 1916 dispose que : jouiront en ce qui concerne les matières protégées, des mêmes avantages que le présent Dahir accorde actuellement ou que les lois respectives accorderons par la suite de la zone française de l'empire chérifien en conséquence , ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

paragraphe 2 : Où déposer ?

Toute personne désirant protéger ses dessins et modèles peut le faire à l'OMPIC où il l'aura la possibilité de bénéficier d'une double protection : protection territoriale fondée sur le **dépôt national** et protection étendue aux autres pays fondée sur le **dépôt international**.

A- protection territoriale fondée sur le dépôt national.

Concernant le lieu de dépôt, l'article(66) du Dahir 23 juin 1916 renvoi aux dispositions de l'article (27) de la même loi, lequel désigne au choix du déposant soit :

➤ l'office marocain de la propriété industrielle de Rabat (avant 1942); actuellement OMPIC de Casablanca après la fusion de l'office marocain de la propriété industrielle et le registre du commerce)⁵³.

➤ au greffe de l'un des tribunaux de première instance de la zone de l'empire chérifien dans le ressort duquel il est domicilié.

Toutefois, le dahir 15 février 2000, la loi N° 17/97 détermine une destination unique, l'article (114) est claire (toute personne souhaitant obtenir un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel doit déposer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle un dossier de dépôt de dessin ou modèle dans les conditions prescrites au présent chapitre).

L'office marocain de la propriété industrielle et commerciale comprend quatre départements, et dix services⁵⁴, cette nouvelle structure n'est que le résultat de la fusion du RCC et l'OMPIC, l'OMPIC à pour mission :

➤ L'enregistrement et la gestion des titres de la propriété industrielle ;

➤ La tenu du registre central de commerce ;

➤ La délivrance des certificats négatifs et les informations juridiques sur les commerçants et les sociétés commerciales ;

➤ L'assistance juridique aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques dans les domaines liées à la propriété industrielle et commerciale ;

⁵² voir la convention de paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

⁵³ l'OMPIC est un établissement public instaurer par le Dahir N° 13-99 parue dans le BO 4778, remplaçant ainsi l'office marocain de la propriété industrielle instauré par l'article 9 du Dahir 23/juin/1916(il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, mais il est sous la tutelle de l'Etat l'article 2 de la loi 13/99.

⁵⁴ pour d'ample renseignement consulter le site web de l'OMPIC c'est le 26 avril 2001 que l'OMPIC à officiellement lancé son site web : www.ompic.org.ma lors de la première journée mondiale de la propriété intellectuelle – voir l'économiste vendredi 8 février 2002 N°1203.

- La sensibilisation des opérateurs économiques aux questions de la propriété industrielle et commerciale ;
- La coopération avec d'autres organismes régionaux et internationaux ;

Etant donné que la loi de 1938 est toujours en vigueur à côté du Dahir 1916, le déposant pouvait déposer au bureau de Tanger de la propriété industrielle réglementé par les articles 165 à 174 de la loi 4 octobre 1938, situation anormale jusqu'à l'avènement de la loi N° 13/99 qui a mis fin à l'existence de bureau de Tanger.

Le déposant peut également effectuer l'opération de dépôt auprès des délégations régionales qui sont au nombre de 29 délégations dans le cadre de la politique de la décentralisation appliquée par l'office dès 1995, après la réception des demandes d'enregistrement de titre de propriété industrielle, la délégation concerné les faxe à l'OMPIC⁵⁵.

B-Protection élargie basée sur le dépôt international :

Concernant le dépôt internationale des dessins ou modèles industriels, les ressortissants, de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants, la protection de leur dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au **bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.**

⁵⁵ toutefois il faut noter que les taxes au titre de droit de la propriété industrielle se paient à la trésorerie générale et non à la délégations :

Taxe de dépôt ou de prorogation pour 25 ans	360 DH
Taxe de conservation par objet	120 DH
Taxe de publicité par objet publié	240 DH
Taxe de modification touchant l'enregistrement	180 DH
Copie de procès verbal de dépôt	120 DH

Ce dernier, aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spéciale et la publiera en remettant gratuitement à chaque administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

Le dépôt internationale est purement **déclaratif**, en tant que dépôt il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avait directement déposés à la date du dépôt international.

La durée de la protection internationale est fixé à **quinze ans**, comptée à partir de la date du dépôt au bureau international, ce délais est divisé en deux périodes, à savoir une période de **cinq ans** et une période de **dix ans**⁵⁶.

Paragraphe 3 : comment effectuer le dépôt ?

A l'instar du paragraphe précédent, nous allons subdiviser ce paragraphe en 2 points :

- comment effectuer le dépôt national ?
- comment effectuer le dépôt international ?

A-comment effectuer le dépôt national ?

Cette opération s'effectue au niveau de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

La demande de dépôt est présentée à l'office dans un formulaire et doit contenir un certain nombre d'indications relativement au déposant, cette demande doit être signée par le déposant ou son mandataire.

⁵⁶ voir dans les annexes l'arrangement de la HAYE du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels réviser à LONDRES le 2 juin 1934 publié par le décret 5 octobre 1930.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure de dépôt et un numéro d'ordre, un certificat de dépôt reproduisant ces mentions et remis au déposant.

Le dépôt comporte sous peine de nullité deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une reproduction de l'objet revendiqué avec légende explicative.

Si le déposant le juge nécessaire le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant ainsi que le visa de secrétariat de l'office marocain ou greffe, de telle sorte qu'en puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de un à cent dessins et modèles, qui doivent être numérotés ou portant les numéros répétés au delà de 100, ne seront pas considérés valablement déposés au regard du Dahir 23 juin 1916⁵⁷.

Le déposant doit justifier l'acquittement des taxes de dépôt et de conservation, conformément aux tarifs fixés par le décret de 31 décembre 1994, l'article 114 de la loi N° 17/97 est claire (la justification des droits exigibles), ainsi l'article R 512 – 8 du code du CPI stipule en particulier qu'est : (déclaré irrecevable tout dépôt qui n'est pas accompagné de la justification du paiement de la redevance de dépôt)⁵⁸

En effet, l'utilisateur s'adresse au guichet d'accueil et informations générales, le responsable de ce guichet l'oriente selon sa demande soit vers le guichet des brevets et dessins et modèles industriels ou directement à l'espace d'assistance et de recherche (EAR) « marques, dessins et modèles industriels et brevets d'invention », la mission confiée aux agents aux

⁵⁷ l'article 66 du Dahir 23 juin 1916.

⁵⁸ voir dans les annexes deux exemplaires de demande de dépôt national de dessins et modèles, industriels, la première selon le Dahir 23 juin 1916 et la seconde selon le dahir du 4 octobre 1938, avec le montant des taxes de dépôt et de renouvellement.

guichets ou à l'EAR est de :

- fournir les formalités exigées pour le dépôt ;
- expliquer la procédure à suivre pour remplir ces formalités les pièces à fournir et les taxes à acquitter ;
- veiller à la qualité des documents produits(ex:les photographies) ;
- sensibiliser les usagers à la recherche nationale et internationale et sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Recherche d'antériorité : il est conseillé à l'utilisateur avant tout dépôt de procéder à une recherche d'antériorité. Deux types d'utilisateurs peuvent se présenter pour une recherche.

Premier type : cabinet mandataire.

Le représentant du cabinet se présente directement à l'EAR pour remplir le formulaire de la recherche souhaitée (nationale ou internationale), et effectue lui même la recherche sur le fonds documentaire(le cas échéant avec l'assistance du responsable de l'EAR).

Les formalités destinés à cette opération sont retournés au SDMI pour d'éventuelles statistiques hebdomadaires.

Deuxième types : autre qu'un représentant d'un cabinet lorsque l'utilisateur se présente à l'EAR, le responsable de l'accueil lui fournis le formulaire de la recherche suivant sa demande (nationale ou internationale) puis l'assiste à le remplir, de plus, il effectue la recherche en sa présence.

Enregistrement de la demande.

Deux types d'usagers peuvent se présenter pour une demande de dépôt d'un dessin ou modèle industriel.

Représentant d'un cabinet mandataire.

Le représentant du cabinet présente directement sa demande de modèle au guichet réservé aux dessins et modèles industriels, l'agent responsable de l'accueil contrôle le dossier.

Autre qu'un représentant d'un cabinet

L'utilisateur se présente à l'EAR, le responsable de l'EAR le sensibilise tout d'abord sur la recherche, dans ce cas il appartient à l'utilisateur de décider sur l'utilité de cette étape, si l'utilisateur décide d'effectuer le dépôt, le responsable de l'EAR lui fournit les formulaires de dépôt conçus à cet effet, l'assiste pour les remplir (en notant les références de sa carte d'identité nationale obligatoire et téléphone le cas échéant) et remplir au fur et à mesure les bordereaux de paiement en trois exemplaires, après l'utilisateur se dirige vers le guichet réservé aux brevets d'invention, des dessins et modèles industriels (DMI).

les étapes qui suivent concernant les deux types de déposant :

➤ l'agent(I) saisit seulement les données obligatoires pour l'attribution d'un numéro chronologique à la demande de dépôt (l'objet du modèle et le nom du déposant) puis affecte un numéro de quittance à la demande présentée tout en vérifiant la taxe à acquitter, le numéro de la demande et celui de la quittance sont reportés respectivement sur la demande et sur le bordereau de paiement déjà établi.

Le dossier est ensuite remis à l'agent(II) pour le contrôle et rapporter les données du dossier sur les registres de dépôt et des taxes.

Par ailleurs, tous les formulaires doivent porter la signature de déposant et le paraphe de l'agent(I) ou le responsable de l'EAR tandis que l'agent(II) vérifie l'exactitude des pièces produites, deux cas peuvent se

présenter :

Premier cas : dossier complet

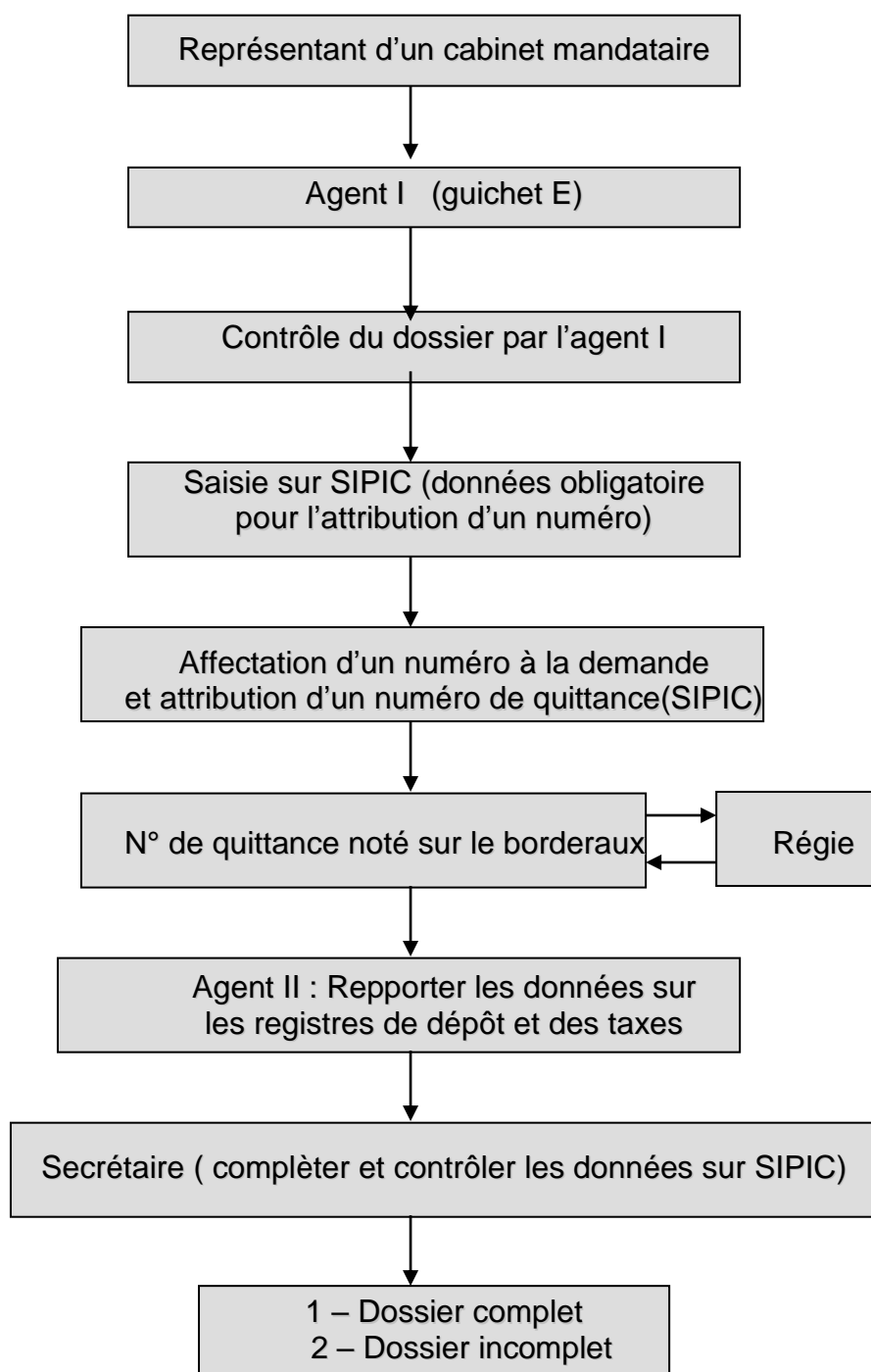
Lorsque le dossier est bien régularisé, l'agent(II) remet le dossier à la secrétaire qui se charge, en premier lieu du contrôle des données sur la base de données nationale, le cas échéant de les compléter puis de l'édition du procès verbal(PV), et d'une notice d'information destinées au registre de publicité, le dossier est envoyé avec le (PV) édité ainsi que la notice au cadre responsable du service, après contrôle, le dossier avec la notice sont remis au service de documentation, la notice est collée sur le registre de publicité tandis que le (PV) est remis à l'agent(I) .

Deuxième cas : dossier incomplet

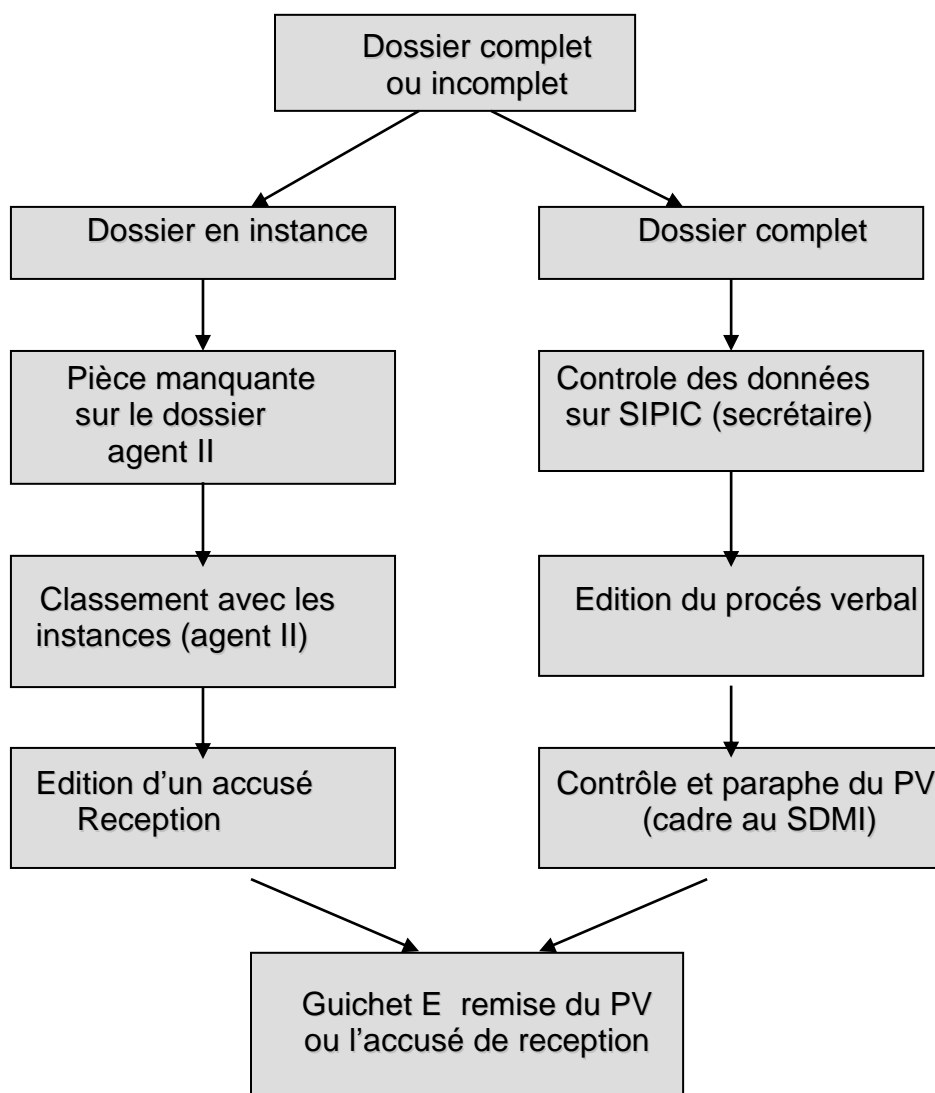
L'agent (II) note les pièces manquants ou anomalies relevées sur le dossier, le dossier reste dans ce cas en instance, ces dossiers en instance sont classés par ordre chronologique, une liste de dossier en instance est préparé chaque jour et remise à l'agent(I).

Voici un schéma qui relève les différents étapes pour effectuer un dépôt national d'une demande de dessins et modèles industriels.

Dépôt d'une demande de dessin ou modèle industriel



suite



B) comment effectuer le dépôt international ?

Dans un premier temps, l'utilisateur s'adresse au guichet d'accueil et informations générales, Puis, il contacte directement le cadre responsable du dépôt internationale (SDMI), ce dernier suggère à l'utilisateur d'effectuer un dépôt national avant de l'étendre à d'autres pays. Il lui informe sur les points suivants :

- le montant des taxes à acquitter en devise franc suisse en fonction des dessins et modèles déposés et des états désignés.

➤ la recherche d'antériorité sur les dépôts nationaux et internationaux désignant le Maroc afin d'éviter d'éventuelle atteintes aux droits des tiers.

La procédure des dépôts internationaux se passe comme suit :

➤ le déposant procède à remplir le formulaire de la demande internationale établie par l'OMPIC.

➤ le cadre responsable du SDMI vérifie l'exactitude des données rapportées sur la demande nationaux avec la demande nationale.

➤ le cadre responsable du SDMI assure également du délai de priorité.

➤ le cadre responsable du SDMI attribue une date de réception à la demande inscrit le nom du déposant et la date de réception sur le registre des dépôts internationaux.

➤ le cadre responsable du SDMI effectue le contrôle de la conformité des données de la demande à ceux du formulaire.

Ensuite une copie signée du formulaire est remise au déposant comme justificatif auprès de la banque lors de l'opération de virement.

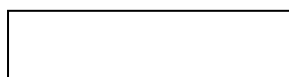
La modalité de paiement se fait soit par **virement bancaire** de la somme nécessaire au compte de l'OMPIC, soit par **prélèvement sur un compte courant, chèque, CCP.**

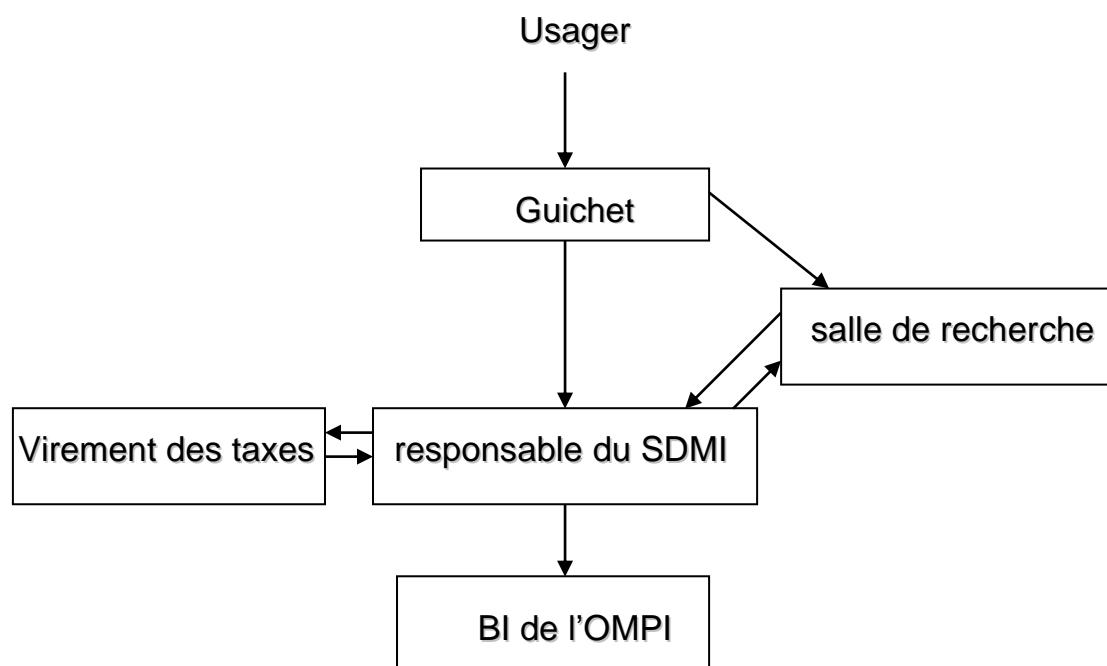
➤ le cadre responsable de la SDMI prépare 3 exemplaires du bordereaux d'envoi de la demande d'enregistrement international, Un de ces bordereaux est envoyé au bureau international de l'OMPI.

➤ Enfin, le bureau internationale à Genève avise le déposant afin de compléter son dossier.

Voici, l'abrégé du dépôt internationale de dessin et modèle sous forme de schéma.

Procédure de dépôt international





paragraphe 4 : la publicité du dépôt :

Tout dépôt reconnu conforme et en principe publié au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI), l'article(123) de la loi N°17/97 affirme cette procédé (l'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel de tous les dessins ou modèles industriels enregistrés...)

Cette publication est destinée à informer les tiers de l'existence des dessins ou modèles objet du dépôt et partant que toute utilisation qu'en serait faite sans l'accord préalable du déposant constituerait un acte de contrefaçon, mais il ne faut pas ici confondre deux notions bien distinctes que sont, d'une part, le point de départ de la protection (c'est à dire la date de dépôt), et d'autre part, son opposabilité aux tiers (la date du publication au BOPI des dessins ou modèles industriels).

En d'autre termes, le déposant est protégé à compter de la date de dépôt, il ne peut engager une action que si et seulement si son dépôt à été

publié, en conséquence l'action en contrefaçon sur la base des dispositions spécifiques aux dessins et modèles industriels suppose que la publicité du dépôt à été opérée (article L521-2 CPI).

Dans son arrêt du 6 octobre 1994 la cour de Paris considère que l'action engagées avant cette publicité est irrecevable, nonobstant le fait que la publicité avait été réalisée le jour où le juge devait statuer⁵⁹.

sur le plan de la forme :

A ce niveau, les grandes carences du Dahir 23 juin 1916 ont été largement comblées par la loi N° 97/17. Celle-ci donne des précisions importantes relativement à l'examen de la forme du dépôt par l'office⁶⁰.

L 'article (118) de la loi N° 17/97 dispose que :

(est rejetée toute demande de dépôt, de dessin ou modèle industriel qui :

- 1)- ne satisfait pas aux dispositions du premier alinéa de l'article (104) ci-dessus ;
- 2)- ne satisfait pas aux dispositions de l'article (113) ci dessus.
- 3)- n'a pas été régularisée dans le délai de trois mois prévu à l'article (115) ci dessus ;

le rejet de toute demande de dépôt des dessins ou modèles industriel doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mention dudit rejet est inscrite au Registre National Des Dessins Ou Modèles Industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous).

Ainsi l'acceptation du dépôt donnera lieu à l'enregistrement de dessin ou modèle au Registre National Des Dessins Ou Modèles Industriels.

⁵⁹ Paris 6 octobre, 1994, PIBD 1995 , N° 579 III p18 paris 14/décembre/1994 PIBD 1995, N° 584 III p167. RTD.com.48(4) octobre - décembre 1995 – chroniques de législation et jurisprudence françaises P 774.

⁶⁰ le système marocain de la propriété industrielle est un **système d'enregistrement** pas un **système d'examen de fond**.

Par la suite l'office adressera un procès verbal constatant le dépôt avec les pièces qu'ils comportent ainsi que le certificat d'enregistrement, les deux documents sont remis ou notifiés au déposant ou à son mandataire⁶¹.

L'article (121) du Dahir 15 février 2000, permet à toute personne intéressée d'obtenir sur demande écrite une copie officielle de l'originale du dessin ou modèle industriel sur production de la reproduction graphique ou photographique du dessin et modèle industriel enregistré, voici un exemplaire d'une demande de copie officielle de dessins ou modèles industriels.

Section 2 : Les effets de dépôt :

Contrairement au Dahir de 23 juin 1916, qui a négligé la question des effets de dépôt, la loi N° 17/97 a réservé le chapitre IV sur les effets de l'enregistrement du dessin et modèle industriel.

En conséquence les effets conférés par le dépôt sont :

- un droit exclusif d'exploitation ;
- un droit exclusif d'interdire ;
- la durée de protection ;
- la présomption de titularité ;

paragraphe 1 : Le droit exclusif d'exploitation.

⁶¹ l'article 120 de la loi N° 17/97.

Le dépôt d'un dessin ou modèle confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation, cela signifie que son propriétaire pourra interdire à qui que ce soit de le fabriquer, le reproduire, par quelque procédé que se soit, de le distribuer, de l'importer ou de le vendre sans son consentement⁶².

De plus, le pouvoir d'interdire ne vaut pas seulement pour la reproduction identique des dessins et modèles et s'entend à l'imitation qu'en serait faite, il ne suffit pas à un tiers d'apporter quelque modification mineurs par rapport à des dessins et modèles d'un concurrent pour échapper au délit de contrefaçon.

L'article 123 de la loi N° 17/97 dispose que : (tout créateur d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants droits ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle industriel...)

Le professeur JAWHAR explique cet effet par l'expression ci- dessous :

« **L'effet positif à l'égard du titulaire du droit** en lui conférant un monopole d'exploitation sur les dessin ou modèle déposé ».

Paragraphe 2 : le droit d'interdire au tiers :

L'enregistrement du dessin et modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers, lorsque les actes ci-après seront entrepris à des fins commerciales ou industrielles :

- La reproduction du dessin et modèle industriel en vue de son exploitation.
- l'importation, l'offre à la vente et la vente d'un produit reproduisant le dessin ou modèle protégé.

⁶² le droit des dessins et modèles industriels / Denis Cohen – Edition ECONOMICA 1997 p.43

➤ la détention d'un tel produit au fin de l'offrir à la vente ou de le vendre⁶³.

L'article 26 de L'accord Sur Les Aspects Des Droits de La Propriété Intellectuelle Qui Touche Au Commence, dispose que : (le titulaire d'un dessin ou modèle protégé aura le droit d'empêcher des tiers agissant sans consentement de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessins ou modèle qui est en totalité ou pour une part substantielle une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce).

Cela permet au déposant l'exercice de l'action pénale en contrefaçon et l'action civile en concurrence déloyale⁶⁴, telles qu'elles sont organisées par la loi contre toute personne qui croirait pouvoir exploiter un dessin ou modèle, ou une limitation de ce dernier sans l'accord préalable du titulaire des droits.

Paragraphe 3 : la durée des droits

L'article 68 du dahir 23 juin 1916 encore en vigueur a déterminé cette durée en déclarant que : (la durée totale de la protection accordée par le présent dahir du dessin ou modèle déposé sous la réserve des conditions ci- après indiquées est de cinquante ans à partir de la date de dépôt...)⁶⁵.

Il résulte que le monopole d'exploitation conféré au créateur sur ses dessins ou modèles est temporaire, il dure 25 ans à compter de la date de dépôt.

⁶³ l'article 124 de la loi N° 17/97.

⁶⁴ voir la 2^{ème} partie.

⁶⁵ l'article 122 de la loi N° 17/97 dispose que (l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit ses effets durant cinq années à compté de la date de dépôt)

فواد معال - شرح القانون التجاري المغربي الجديد -

Concernent l'Arrangement de la HAYE du 6 novembre 1925 sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels et selon son article 7 : (la durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptée à partir de la date du dépôt au bureau international, ce délai est divisé en deux périodes, à savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans).

L'article 26 de L'accord Sur Les Aspects Des Droits De La Propriété Intellectuelle Qui Touchent Au Commerce détermine cette durée en exprimant que la durée de la protection offerte atteindra au moins 10 ans.

Paragraphe 4 : La présomption de titularité :

Dans le cadre d'une action en contrefaçon, le demandeur doit établir qu'il est le titulaire des droits sur le dessin ou modèle, or il n'est jamais facile de démontrer qu'un dessin ou modèle a bien été créé par telle ou telle personne.

L'article 64 du Dahir 23 juin 1916 déclare que : (la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé jusqu'à preuve contraire en être le créateur...)⁶⁶

Aussi la cour d'appel de Paris exigerait du déposant qu'il fasse la preuve de titularité de ses droits sur le dessin ou modèle déposé encourrait immédiatement la cassation : (Attendu qu'en statuant ainsi en exigeant de la société SYLMAN qu'elle fasse la preuve de la création du modèle déposé par ses soins, alors que du fait du dépôt effectué par elle, la société

⁶⁶ l'article 511 tiré de CPI que le premier déposant de dessin ou modèle industriel est présumé jusqu'à preuve contraire en être le créateur.

La cour suprême Rabat, arrêt civil N° 743 du 1^{ère} déc 1982 dossier civil N° 91 362

مجلة القضاء والقانون – العدد 132 ص 129.

SYLMAN bénéficiait de la présomption établie par l'article L511-2, la cour d'appel a violé le texte susvisé)⁶⁷

Le tableau suivant résume le contenu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Casablanca qui confirme les avantages de dépôt en matière de la propriété industrielle ; ce qui facilite la tâche au propriétaire d'un dessin ou modèle industriel de prouver sa qualité en cas de conflit⁶⁸.

Le tribunal qui à rendu le jugement	date et référence de jugement	Les parties		le contenu	Les articles appliqués
		Demandeur	Défendeur		
Tribunal de Commerce de Casablanca	Jugement N° 1850/2001 dossier N° 8164/2000 rendu le 28 février 2001	- Société INTEX - Monsieur : Abdlekrim BENCHRIF OUADGHIRI	- Monsieur LAHLOU Mohamed	Attendu qu'en prenant connaissance des documents du dossier il s'avère que les demandeurs ont procédé au dépôt de leurs dessins objet de la présente instance respectivement le 20/10/1959 sous le N° 1452 le 23/11/1993 sous le N° 6590 et le 22/10/1999 sous le N° 8940 et 8942 Attendu qu'il ressort du mémoire en réplique produit par le défendeur à l'audience du 24/04/2001 que le demandeur à déposé les mêmes dessins en date du 29/11/1999 soit une date ultérieure à celle du dépôt effectué par les demandeurs.	les articles 1,32,36,37, 38,39,50,124, Code de Procédure Civile 84 du Dahir formant
Les dessins attaqués				Le dispositif du jugement	Code des Obligations et Contrats Le Dahir du 23 juin 1916
	En la forme			Au fond	
EL BAHJA LAKHRIB TARZ	Déclare la demande recevable	- Déclare que le dépôt N° 8996 date du 29/11/1999 constitue une concurrence déloyale à l'égard des trois dessins appartenant aux demandeurs. - Ordonne la radiation dudit dépôt des registres des dessins et modèles ainsi que la publication du présent jugement dans deux journaux l'un en langue arabe et l'autre en langue française aux frais du défendeur. - Le condamne aux dépens. - Ecarte le reste des revendications.			

⁶⁷ cass .com, 15 mars 1994 PIBD 94, III, P 335.

⁶⁸ voir une copie de ce jugement dans les annexes- le matin du Sahara Du Maghreb.

2^{ème} partie

**la Défense du Droit sur les dessins et
Modèles Industriels**

Aucune loi, si répressive fut – elle n’a jamais empêché des tiers de violer ses dispositions, et les législations concernant la propriété intellectuelle n’échappent pas à ce postulat, en effet le législateur marocain dans le cadre du dahir 23 Juin 1916⁶⁹ confère au créateur d’un dessin ou modèle enregistré la protection de son droit par le biais de l’action pénale en contrefaçon, celui ci peut bénéficier de la protection par le biais de l’action civile en concurrence déloyale même si le dessin et modèle n’est pas enregistré.

Et parce que le dessin et modèle industriel bénéficié de la protection de chacune des législations formant le droit de la propriété intellectuelle⁷⁰, dans le cadre du principe du cumul de protection ou la spécificité de la protection des dessins et modèles industriels⁷¹.

Nous étudierons la protection juridique des dessins et modèles industriels, en trois chapitres.

Chapitre I : L’action pénale en contrefaçon

Chapitre II : L’action civile en concurrence déloyale.

Chapitre III: La protection cumulative des dessins et modèles industriels.

⁶⁹ Encore en vigueur, voir l’article 234 de la loi n° 17/97, la loi 4 octobre 1938 applicable dans la zone de tanger.

⁷⁰ La loi de la propriété industrielle et la loi de la propriété littéraire et artistique.

⁷¹ Ce préféligé n’existe pas dans les autres droits de la propriété industrielle.

Chapitre I :L'action pénale en contrefaçon

Le dahir 23 Juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle⁷², traite la contrefaçon des dessins et modèles industriels dans les articles (118) et (119).

Tandis que la loi N°17/97, c'est dans le titre(8) qu'elle traite des actions en justice où on trouve des dispositions générales applicables à tous les droits de propriété industrielle article (201 à 203), et des dispositions propres aux dessins et modèles industriels de l'article (213 à 221), traitant à la fois des actions civiles et pénales.

Dans ce chapitre, nous examinerons l'action pénale en contrefaçon dans les points suivants :

- La définition du délit de contrefaçon.
- Les conditions de l'action en contrefaçon
- La procédure et les sanctions prévues par la loi en matière de contrefaçon.

⁷² : B.O. 10 Juin 1916. P 690.

Section 1 : La définition du délit de contrefaçon

Le Dahir 23 Juin 1916 ne définit pas la contrefaçon par contre la loi N° 17/97 lui a apporté une définition juridique dans l'article (201) en disposant que : (toute atteinte portée aux droits de propriété d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel constitue une contrefaçon).⁷³

L'article L 521 – 4 du CPI a défini la contrefaçon comme « Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre ».

La doctrine est unanime que la contrefaçon est le fait d'utiliser de quelque façon que se soit sans avoir requis son consentement préalable l'œuvre d'autrui faisant l'objet d'une protection légale .

Tandis que la contrefaçon est un acte d'agression contre la propriété d'autrui, l'action pénale en contrefaçon n'est qu'un moyen tendant à assurer la défense de celle – ci⁷⁴.

La loi N° 17/97 a énoncé dans son article (201) des actes de contrefaçon comme l'offre, la mise dans le commerce la reproduction l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait.

En effet, il faut distinguer entre la contrefaçon et l'imitation, **limitateur** copie le dessin ou modèle industriel tout entier sans modification ni altération or, le **contrefacteur** copie partiellement certains

⁷³ : L'article (41) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dispose que : (les membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celle qui sont énoncées dans la présente partie de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droit de propriété intellectuelle couvert par le présent accord).

⁷⁴ Michel vivant doyen de l'univ de MONPELLIER

éléments principaux des dessins et modèles industriels avec de légers modifications⁷⁵.

Section 2 : les conditions de l'action en contrefaçon

L'article 118 du dahir 23 Juin 1916, dispose que : (toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent Dahir est punie d'une amende de 25 à 2000 Francs).

L'article 119 de la même loi dispose que : (les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant du présent dahir)⁷⁶.

Comme pour toute infraction, la réunion de deux éléments est nécessaire pour qu'il y ait contrefaçon.

- **L'élément matériel**, c'est à dire l'existence d'un acte qui porte atteinte aux droits du créateur.

- **L'élément moral**, qui exige l'intention coupable, c'est à dire la conscience d'avoir agi en violation des droits du créateur⁷⁷.

⁷⁵ Voir un cas pratique dans les annexes, une affaire de contrefaçon a été statuée devant le tribunal de commerce de casablancais en date de 22/03/2001, qui a rendu un jugement avant dire droit d'expertise, voici un tableau résumant quelques renseignements concernant cet affaire :

Compétence	Date et références du Jugement	Les parties De l'action		Objet
		Demandeur	Défendeur	
Le tribunal de commerce de Casablancais	En date : 22/03/2001 Jugement N° 431/2001 Dossier N° 7568/2000	Société RICHBOND S.A	1 Société IMAFILTA 2/ Kancit TISS.	Tissus d'ameublement - TISSU TAJ , - TAJ BLEU, - Coordonnee Taj Bleu - Taj Vert - Taj Crenat - Coordonnee Taj Vert - Coordonnee Taj Rouille - Taj Rouille - Coordonnée Taj Grenat - Coordonnée Taj 3 Bleu - Taj 3 Bleu - Taj 3 vert - Coordonnée Taj 3 Grenat - Taj 3 Grenat - Coordonnée Taj 3 Vert - Tissu Taj 3 -Coordonnée Taj 3Vert

⁷⁶ L'article 201 de loi n° 17/97.

⁷⁷ L'article 521. 4 du C.P.I.

Ainsi dans la propriété industrielle le dépôt est une condition fondamentale pour déclencher l'action pénale en contrefaçon, toutefois le dépôt n'est pas nécessaire pour déclencher l'action civile en concurrence qui réside sur une simple faute sur la base de la responsabilité délictuelle⁷⁸, aussi le dépôt n'est pas condition pour bénéficier de la protection à la lumière de la propriété littéraire et artistiques l'article (2) de loi n° 2 – 00 relative aux droits d'auteur et droits voisins dispose que : (la protection résultant des droits prévus au précédent alinéa ci – après dénommée « protection » commence dès la création de l'œuvre, même si celle ci n'est pas fixée sur un support matériel).

En effet, les conditions requises pour que la victime puisse intenter une action en contrefaçon sont au nombre de trois :

1. L'élément matériel.
2. L'élément moral.
3. Le dépôt.

Paragraphe 1 : L'élément matériel de la contrefaçon.

La contrefaçon doit comporter un élément matériel, cette condition signifie que pour conclure à une contrefaçon, il faut se trouver en présence d'acte caractérisé de reproduction, la simple tentative de contrefaçon n'est pas punissable⁷⁹.

La contrefaçon consiste soit dans toute atteinte aux droits garantis par le dahir 23 Juin 1916 soit dans une édition au mépris des lois relatives

⁷⁸ للملكية الصناعية و أطروحة لنيل دكتوراه الدولة في الحقوق، 1988 عبدالله درميش نظرية الالتزامات، في ضوء قانون الالتزامات و العقود المغربي مأمون الكربري لحماية الدولية

⁷⁹ Voir l'article 115 du code pénal marocain le dahir n° 413.59.1 B.O. n° 26

à la protection de la propriété littéraire et artistique⁸⁰ Ou dans la reproduction par n'importe quel moyen .

Dans les activités commerciales et industrielles ou artisanales, les actes de contrefaçon sont divers, par exemple :

L'imitation, la reproduction⁸¹, l'usage, l'offre, la mise dans le commerce⁸¹, la détention en vue de l'utilisation ou l'introduction⁸² ou l'exportation des produits réputés contrefaits.

La reproduction d'un dessin ou modèle est le cas de contrefaçons le plus fréquemment invoqué, il peut s'agir soit de la copie servile reproduisant à l'identique tous les éléments de la forme soit à la reprise des éléments caractéristiques.

La contrefaçon s'apprécie par rapport aux ressemblances et non aux différences. A l'occasion, le tribunal de commerce de Casablanca a rendu un jugement⁸³ en date de 5/3/2001, son dispositif repose sur la motivation suivante :

(Attendu qu'il résulte d'après le procès de la saisie descriptive que les produits saisis et les produits de la demanderesse sont semblables quant aux : volume, forme, dessin et couvercle, et que la différence entre les deux réside dans le fait que les produits de la demanderesse apportent en plus un petit cachet avec la couleur blanche, tandis que le produit saisi ne porte pas ce cachet).

La comparaison entre l'objet protégé et celui argué de contrefaçon ne doit porter que sur les éléments protégés du dessin ou modèle industriel, c'est à dire sur les parties nouvelles et originales, la contrefaçon est

⁸⁰ La loi n° 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

⁸¹ voir un cas pratique dans les annexes entre société RECHBOND et société IMAFILTA et KANCIT TISS (jugement n° 431 / 2001 en date de 22/03/2001 dossier n°7568/2000.

⁸² Voir le tableau de la jurisprudence Marocaine dans les annexes, jugement n° 4191/ 95 en date 25/03/1997.

⁸³ Jugement n° 1977 / 2001 dossier n° 6737/2000 voir le tableau jurisprudence Marocaine dans les annexes.

réalisée dès lors que sont reproduits les éléments protégés quelque soit le moyen employé, le résultat obtenu, et la destination et l'objet contrefaisant.

La copie d'une contrefaçon constitue un nouvel acte de contrefaçon⁸⁴.

Paragraphe 2 : L'élément moral de la contrefaçon

L'article 118 du dahir 23 Juin 1916 exprime l'élément intentionnel par terme « Sciemment » or, la loi n° 17/97 utilise dans l'article 201 la phrase : « en connaissance de cause ».

S'agissant d'une infraction pénale, la mauvaise foi est un exigence fondamentale.

En revanche, en matière de l'action civile en concurrence déloyale qui réside sur la responsabilité délictuelle, la mauvaise fois n'est pas nécessaire car l'article (77) du code des obligations et contrats marocain à l'occasion des obligations qui résultent des délits et quasi délits est clair : (Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral oblige son auteur à réparer, ledit dommage lors qu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet).

La cour d'appel de Casablanca a rendu un arrêt en date de 25/03/1997 par lequel elle affirme l'élément moral : (Attendu que les dispositions du dahir 23 Juin 1916 condamnent le fabricant et le commerçant en matière de la contrefaçon, et le défendeur ne peut pas utiliser de sa bonne foi...) ⁸⁵.

⁸⁴ JAONNA SCHIMIDT – SZALEWISKI / JEAN – LUC PIERRE droit de la propriété industrielle, LITEC Edition 1996.

⁸⁵ Jugement n° 4191/95 entre la Société Molinex / Société SOSIMAR et la Société MILANOCRISTAL cet affaire a fait l'objet d'un arrêt rendu par cour suprême de Rabat voir dans les annexes le tableau de la jurisprudence et une copie de cet arrêt.

Il en résulte que le délit pénal de contrefaçon suppose donc la mauvaise foi de celui qui a accompli les actes matériels incriminés s'agissant des droits d'auteur, ou des dessins et modèles enregistrés, que le fait matériel de contrefaçon crée une présomption de mauvaise foi, qu'il appartient au défendeur de renverser, la preuve de la bonne foi est difficile à rapporter.

Paragraphe 3 : Le dépôt

Selon L'article (2) de la loi n° 2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, le dépôt n'est pas nécessaire pour déclencher l'action pénale en contrefaçon, la protection commence dès la création de l'œuvre, sans formalité de dépôt⁸⁶, or l'article (64) du dahir 23 Juin 1916 dispose que : (seuls les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent du bénéfice du présent dahir).

L'article (26) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce impose cette condition en déclarant que : (le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé aura le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement ...) ⁸⁷.

En effet, le dépôt d'un dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le pouvoir d'interdire aux tiers, c'est à dire que toute personne qui croirait pouvoir exploiter un dessin ou modèle ou une imitation de ce dernier sans l'accord préalable du titulaire des droits s'exposerait alors à une action en contrefaçon qui, en cas de succès, permettra d'interdire des actes contrefaisants et d'être indemnisé pour le préjudice subi.

⁸⁶ Selon le principe de cumul de protection : les dessins et modèles industriels bénéficient la protection dans le cadre ou la propriété industrielle le et la propriété littéraire et artistique.

⁸⁷ l'article (112) de la loi n° 17/97

De plus le législateur marocain dans l'article 64 du dahir 23 Juin 1916 a institué de la présomption de titularité, la jurisprudence marocaine⁸⁸ et française affirme cette présomption.

(Attendu qu'en statuant ainsi, en exigeant que la société SYLMAN qu'elle fasse la preuve de la création du modèle déposé par ses soins, alors que du fait du dépôt effectué par elle la société SYLMAN bénéficiait de la présomption établie par l'article L511.2, la cour d'appel a violé le texte susvisé)⁸⁹.

- Voici des statistiques des dépôt et d'enregistrement des dessins et modèles industriels : 1990/1998

ANNES	DESSINS ET MODELES
1990	298
1991	379
1992	364
1993	304
1994	307
1995	286
1996	374
1997	417
1998	515

- Le tableau suivant concerne des statistique sur le dépôt et l'enregistrement des dessins et modèles industriels : 2000/2001.⁹⁰

ANNEE	2000	2001	Evolution %
Dessins et modèles industriels	481	569	+ 18

91

⁸⁸ Jugement n° 1977 / 2001 en date de 5/3/2001 dossier N°6737 / 2000 rendu par le tribunal de commerce de Casa, Voir le tableau dans la jurisprudence marocaine dans les annexes.

⁸⁹ : Cass, com. 15 mars 1994 PIBD 94 III, P, 335.

⁹⁰ Ministre de finance du commerce de l'industrie et de l'artisanat (département commerce et industrie) / la vie industrielle et agricole, N° 486 20 Novembre 1999.

⁹¹ L'économiste / vendredi 8, SAM,9, DIM, 10 Février 2002.

Section 3 : La procédure

On va traiter la procédure de l'action pénale en contrefaçon en répondant aux questions suivantes :

- 1) – Qui peut attaquer en contrefaçon ?
- 2) – Qui est contrefacteur ?
- 3) – Devant quelle juridiction attaquer en contrefaçon ?
- 4) – Quand agir en contrefaçon ?
- 5) – Comment prouver la contrefaçon ?

Paragraphe 1 : Le demandeur.

L'article (139) du dahir 23 Juin 1916 dispose que : (L'action publique ne peut être exercé par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée).

Or l'article (202) de la nouvelle loi déclare que : (L'action en contrefaçon est exercé par le propriétaire du certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel.

Toutefois le bénéficiaire d'un droit d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure transmise par un huissier de justice ou par un greffier, le propriétaire n'exerce pas cette action).

L'article (205) de la même loi ajoute :

(L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée sauf en cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 24 a),

113 et 135 a) et b) ci – dessus pour les quelles le ministère public est compétent).

L'action en contrefaçon, n'est pas ouverte à tous, elle est réservée à certaines catégories de personnes qui ont été limitativement désignées par la loi.

A) Le propriétaire :

Selon l'article (202) de loi N° 17/97 le propriétaire est le titulaire de dépôt soit une personne physique ou morale par contre dans le cadre La loi n° 2.00⁹² relative au droit d'auteur et droits voisins le propriétaire est le créateur de l'œuvre.

B) Le cessionnaire :

L'article (62) du dahir 23 Juin 1916 (dispose que tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle ...)⁹³.

La cession d'un dessin ou modèle industriel est un contrat par lequel le cédant transfère son droit au cessionnaire en contrepartie du versement d'un prix en argent⁹⁴.

En conséquence parmi les effets du contrat de cession, l'effet translatif de droit, donc le droit de la propriété sur le dessin ou modèle industriel est transmis du patrimoine du cédant dans celui du cessionnaire dès l'accord des parties sur la chose et le prix⁹⁵.

En cas de cession partielle, le créateur pourra encore intenter une action en contrefaçon mais exclusivement pour la défense des droits qu'il a conservé⁹⁶

⁹² Dahir n° 1-00-20. du 9 Kaada 1420 (15 Février 2000).

⁹³ L'article (125) de la nouvelle loi n°17/97

⁹⁴ JOANNA SHMIDIT – SZALEWSKI droit de la propriété industrielle Litec – Editions 1996.

⁹⁵ Code civil français article 1583.

⁹⁶ cour d'appel de Paris 29 Novembre 1995 société PHIMED sarl – C – Monsieur Pichaud Bernard.

Le droit moral du créateur est incessible cela signifie que le contrat de cession donne la qualité d'agir en contrefaçon au cessionnaire pas en cedant.

C) Le licencié exclusif.

La licence de dessin ou modèle industriel, est un contrat par lequel le propriétaire autorise l'exploitation de son droit à un licencié moyennant le paiement d'une contrepartie.

Ce type de contrat peut être exclusif ou non exclusif.

L'article (202) la nouvelle loi n° 17/97 dispose que le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si après une mise en demeure transmis par un huissier ou un greffier le propriétaire n'exerce pas cette action.

D) Le copropriétaire :

L'article 110 de la loi n° 17/97 renvoie à l'article 77/80 de la même loi, d'après les dispositions des deux articles chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit.

La requête de contrefaçon doit être notifiée aux autres copropriétaires, il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.

E) Le ministère public :

Le dahir 23 Juin 1916⁹⁷ et la loi n°17/97 dahir 15 Février 2000⁹⁸, subordonne l'exercice de l'action publique par le ministère public par le ministère public⁹⁹, à la plainte de la partie lésée, or la loi n° 17/97 donne au

⁹⁷ Dans l'article (139)

⁹⁸ Dans l'article (205)

⁹⁹ L'article 38 du code de procédure pénale Marocaine

ministère public la possibilité de déclencher l'action pénale en contrefaçon en cas d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹⁰⁰.

L'article 205 de loi ajoute : Sauf en cas d'infraction aux dispositions prévus aux articles 24 a) 113 et 135 a) et b) ci – dessus pour lesquelles le ministère public est compétent¹⁰⁰.

Paragraphe 2 : Le défendeur

Plusieurs personnes peuvent être poursuivies en contrefaçon : le producteur, le commerçant, l'importateur, le cédent. la question qui se pose est la suivante :

Qui est contrefacteur ?

Dans la plupart des cas : les contrefacteurs sont des personnes étrangères au créateur mais en certaines circonstances, le contrefacteur pourra également être le cessionnaire... voire l'auteur lui même.

A) Le fabricant est contrefacteur

La personne qui s'est personnellement livrée à la fabrication d'un dessin ou modèle protégé sans l'autorisation de son auteur se rend coupable du délit de contrefaçon. L'article (124) de la loi n° 17/97 déclare que (l'enregistrement du dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers, lorsque les actes ci – après seront entrepris à des fins commerciales ou industrielles. a) – La reproduction du dessin ou modèle industriel en vue de son exploitation)¹⁰¹.

La cour d'appel de Paris à rendu l'arrêt suivant : considérons que la société B, en se livrant à la fabrication des modèles de

¹⁰⁰ Le droit français (L. 331 – 1. 2° alinéa de CPI) reconnaît aux organismes de défense professionnels régulièrement constitués la qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

¹⁰¹ Voir dans les annexes un cas pratique jugement N° 431 / 2001, dossier n°7568/2000/6.

tissus protégés sans le consentement de son créateur s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon¹⁰².

B) L'importateur est contrefacteur

Toujours dans le cadre de l'article (124) de la loi 17/97, l'importateur ...est considéré contrefacteur.

Encore l'article (116) du dahir 23 Juin 1916 dispose que les complices du délit de contrefaçon et notamment ceux qui ont sciemment **introduit sur le territoire** de la zone française de l'Empire chérifien un ou plusieurs objets contrefaits¹⁰³. Le tribunal de grande instance de paris a rendu le jugement suivant :

(Attendu que la société FORNORD S.A en important les sacs contrefaits a commis des actes de contrefaçon du modèle)¹⁰⁴.

L'article (206) de la loi 17/97 a crée une nouvelle insitution, celle, de la saisie à l'importation à la requête du ministère public ou de toute autre personne intéressé.

C) Le commerçant est contrefacteur

L'article (116) du dahir 23 Juin 1916, utilise le terme (vendu ou exposé en vente),la loi n°17/97 dans l'article 124 considère le commerçant¹⁰⁵ contrefacteur en utilisant le terme (l'offre à la vente et la vente d'un produit reproduisant le dessin ou modèle industriel protégé¹⁰⁶). La cour d'appel de paris a rendu l'arrêt suivant :(considérant qu'en présentant en vitrine et en offrant à la vente un bague contrefaisant le modèle (Nadia) côtelé de la société MAUBOUSSIN SIMON B, a commis un acte de contrefaçon)¹⁰⁷

¹⁰² 1^{er} Mars 1996, Monsieur Hervé Coullardc Sté B.

¹⁰³ Voir le tableau de la jurisprudence Marocaine dans les annexes jugement n° 4191 / 95.

¹⁰⁴ 1^{er} décembre 1995, Hervé chapelier C textile diffusion SA.

¹⁰⁵ Voir les articles 6-7-8-9-10-11 du code commerce Marocain.

¹⁰⁶ Voir le tableau jurisprudence (les annexes jugement n° 1977/2001)

¹⁰⁷ 6 Mars 1996, sal à monteiro C.sté mouboussin

D) Le créateur peut être contrefacteur

Il est tout à fait concevable que le créateur d'un dessin ou modèle soit lui – même reconnu contrefacteur.

En effet, s'il s'est dessaisi de ses droits d'exploitation au profit d'un tiers cessionnaire, il ne peut la produire sans porter atteinte à cette cession et devenir ainsi contrefacteur ...de sa propre œuvre ¹⁰⁸.

La cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt suivant : (l'artiste qui cède à un tiers tous ses droits de reproduction sur une statue dont il est auteur, se rend coupable de contrefaçon s'il continue à reproduire et à placer dans le commerce en dépit de ses engagements, des exemplaires de son œuvre)¹⁰⁹.

Paragraphe 3 : Devant quelle juridiction faut-il attaquer en contrefaçon ?

L'article 140 du dahir 23 Juin 1916 dispose que : (l'action civile ou correctionnelle sont portées devant les tribunaux de première instance du domicile de la partie à poursuivre ou de son représentant spécial et à défaut devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés.

Les tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété dûe à l'usage dudit titre).

On va distinguer entre la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione loci*.

¹⁰⁸ Le droit des dessins et modèles / Denis Cohen série : recherches / l'action en contrefaçon page /149.

¹⁰⁹ 24Février 1931, Ann. Prop. ind, p. 171).

A) Compétence razione materiae

La contrefaçon étant un délit, le demandeur peut attirer le présumé contrefacteur devant la juridiction répressive, c'est à dire le tribunal correctionnel, selon l'article 140 du dahir 23 Juin 1916, est le tribunal de 1^{ère} instance, à cette fin, deux formes de saisine sont possibles, la victime de contrefaçon peut :

* Soit déposer plainte auprès du ministère public, l'article (139) de la même loi dispose que : l'action publique ne peut être exercé par le ministère public que sur plainte de la partie lésée, en constituant le cas échéant partie civile conformément aux dispositions de l'article (9) du code de procédure pénale¹¹⁰. Par ailleurs si la juridiction pénale est saisie, la juridiction civile doit normalement sur-seoir à statuer en application du principe (le criminel tient le civil en l'état) conformément à l'article (10) alinéa (2) code de procedure pénale.¹¹¹

L'article 234 alinéa (2) dispose que l'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte.

* Soit saisir directement le tribunal par « une citation directe » selon l'article (333) du code de procédure pénale, hypothèse où les juges sont immédiatement saisis de la connaissance du délit, il suffit dans ce cas à la partie lésée de s'adresser à un huissier pour que celui – ci délivre la citation aux intéressés.

-La juridiction commerciale : Les juridictions commerciales ont été créées par la loi n°53 – 95 du 6 Janvier 1997 promulguée par le dahir n° 197 – 65, selon l'article (15) de la loi n° 17/97 (seuls les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tout litige né de l'application

¹¹⁰ Le dahir n° 1. 58.261.

¹¹¹ Toutefois, l'article 205 de la loi à institué un nouvel principe dans le cadre de la propriété industrielle selon lequel : (Le civil qui va tenir le pénale en l'état) comme exception des droits commun de la procedure pénale il dispose que : (le tribunal correctionnel ne peut statuer qu'après que la juridiction saisi de l'action en constatation de la réalité du dommage ait prononcé un jugement passé en force de chose jugée).

de la présente loi à l'exception des décisions administratives qui y sont prévues).

Actuellement, les tribunaux de commerce¹¹² sont compétents pour constater la réalité du dommage et les actes de contrefaçon et de la concurrence déloyale par un jugement passé en force jugée¹¹³ qui donne la possibilité à la partie lésée de déclencher l'action pénale en contrefaçon devant les tribunaux correctionnels, selon l'article (6) de la loi n° 53 – 95 instituant les juridictions commerciales et non pas sur la base de l'article 15 du dahir 15 Février 2000, qui n'est pas encore applicable¹¹⁴.

B) Compétence ratiōe loci.

L'article 140 du dahir 23 Juin 1916 désigne trois possibilités :

- 1 – Le tribunal de première instance du domicile de la partie à poursuivre.
- 2 – TPI du domicile de son représentant spécial.
- 3 – TPI du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés sans distinction entre les personnes domiciliées au Maroc ou à l'étranger en revanche l'article 204 de la loi n° 17/97 a été plus clair en déterminant les tribunaux suivants :

- Le tribunal du lieu du domicile réel ou élu du défendeur.
- Le tribunal du lieu où est établi son mandataire .
- Le tribunal du lieu où est établi l'organisme chargé de la propriété industrielle si le défendeur est domicilié à l'étranger¹¹⁵.

¹¹² Les tribunaux de commerce sont au nombre de (6) (Rabat-Casa-Fès-Tanger-Marrakech-Agadir) les cours d'appel de commerce au nombre de (3) : (Casa-fès – Marrakech).

¹¹³ Selon l'article 205 de la loi n° 97/17

¹¹⁴ Voir l'article 234 de la loi n° 97/17.

¹¹⁵ Tribunal (AIN CHOK HAY EL HASSANI)

Paragraphe 4 : Quand agir en contrefaçon ?

A) La défense des droits d'exploitation :

L'action pénale en contrefaçon comme tout délit, se prescrit par (5ans) à compter le jour du délit de contrefaçon conformément à l'article (4) du code de procédure pénale Marocain.

Ce délai est encore applicable, car le dahir 23 Juin 1916 est encore en vigueur, celui – ci a omis la question de prescription, toutefois la loi n° 17/97 dispose dans l'article (205) que (les actions civiles et pénale prévues par le présent titre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause . L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale)¹¹⁶.

B) La défense du droit moral

Les droits moraux de l'auteur d'un dessin ou modèle industriel ou artisanal sont déterminés dans l'article (9) de la loi n° 2 – 00¹¹⁷ selon l'article (25) de ladite loi : (les droits moraux sont illimités dans le temps : ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droits). En conséquence les actions qui ont trait au droit moral sont par leur nature imprescriptibles il est donc possible au créateur, ou à ses héritiers, d'intenter une action en contrefaçon en vue de la défense du droit moral sans aucune limitation dans le temps¹¹⁸.

Paragraphe 5 : Comment prouver la contrefaçon?

Pour apprécier si la contrefaçon est constituée, et condamner la personne qui fait l'objet des poursuites, un tribunal ne peut se prononcer qu'au vu de pièces probantes, il lui faut donc :

¹¹⁶ Selon l'article (234) de cette loi il n'est pas encore applicable.

¹¹⁷ Le dahir 15 Février 2000

¹¹⁸ L'action en contrefaçon P 171 / Le droit des dessins et modèles / DENIS CHOEN série recherches. Edition ECONOMICA 1997

* D'une part, comparer la contrefaçon avec le dessin ou modèle original, et il est donc indispensable que le juge ait entre les mains. un spécimen ou une reproduction des deux modèles en cause.

* D'autre part, établir que la reproduction illicite doit être imputée à la personne poursuivie.

Or, c'est naturellement au demandeur de rapporter la preuve de *l'existence* et de *l'imputabilité* du délit, l'article (399) du code des obligations et contrats dispose que : (la preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut). A cette fin, la preuve de la contrefaçon est libre et peut être apportée *par tous moyens*. Mais les différentes législations en matière de propriété intellectuelle ont prévu un moyen de preuve spécial : *la procédure de saisie contrefaçon*.

A) La preuve par tous moyens :

La contrefaçon étant un fait tous les moyens de preuve sont admis pour démontrer son existence, sans aucune limitation¹¹⁹ l'article (404) du code des obligations et contrats Marocain¹²⁰ a déterminé les moyens de preuve reconnus par la loi lesquels sont :

- 1/ - L'aveu de la partie .
- 2/ - La preuve littérale ou écrite.
- 3/ - La preuve testimoniale.
- 4/ - La présomption .
- 5/ - Le serment et le refus de le prêter.

En pratique, il pourra notamment s'agir :

* De documents publicitaires qui font apparaître la représentation du dessin ou modèle contrefaisant

¹¹⁹ Cour d'appel de Lyon, 26 Janvier 1995, SA Renvier, C, SA mobilier international.

¹²⁰ B.O n° du 12 Septembre 1913, P78.

* D'un constat d'huissier selon l'article¹²¹ (148) du code procédure civile Marocaine.

* D'une saisie ou d'une retenue opérée par l'administration des douanes selon l'article (206) de la loi 17/97.

* D'un procès verbal dressé par les agents de répression des fraudes ou par les officiers de police judiciaire selon l'article (291) du code de procédure pénale Marocaine.

* L'aveu même du contrefacteur, s'il ne conteste pas avoir fabriqué ou mis en vente les produits contrefaisants¹²².

B) La procédure de saisie contrefaçon :

La saisie - contrefaçon a principalement pour objet de permettre au demandeur à l'action en contrefaçon de rapporter la preuve des griefs qu'il entend formuler ultérieurement contre ses adversaires.

L'article (148) du code de procédure civile¹²³ dispose que : (les présidents des tribunaux de première instance sont seuls compétants pour statuer sur toute requête aux fins de voir ordonner des constats, des sommations ou autres mesures d'urgence en quelque matière que ce soit non prévue par une disposition spéciale et ne préjudiciant pas aux droits des parties ils répondent par ordonnance rendue hors la présence des parties et sans l'assistance du greffier à la charge de leur en référer en cas de difficulté).

Dans le cadre du dahir 23 Juin 1916, l'article (133) déclare que : (toute partie lésée peut, on vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, faire procéder à la désignation et description détaillée,

¹²¹ Voir les annexes, un cas pratique, procès de constatation n° 2619 / 2000 en date de 24/04/2000, dossier n° 7568 / 2000 entre la société RICHBONDE SA contre la société / KANCIT TISS.

¹²² Cour d'appel d'Aix – en – Provence . 9 Mai 1980, PIBD 80, III, P 247.

¹²³ l'article (206) de la loi n° 17/97 à institué une nouvelle disposition : (sera saisie à l'importation à la requête des ministère public ou de toute autre personne intéressé..)

avec au sans saisie des objets et produits instruments et ustensiles incriminés)¹²⁴, la procédure de la saisie contrefaçon, n'est naturellement ouverte qu'à ceux qui ont procédé au dépôt de leur dessin ou modèle auprès de l'OMPIC, le dahir 23 Juin 1916 utilise ce terme (toute partie lésée), or la loi n° 17/97 dans l'article 219, donne cette possibilité au :

1/ – Titulaire du dessin ou modèle industrielle.

2/ - Concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation¹²⁵.

Qui ordonne la saisie ?

Aux termes de l'article 133 du dahir 23 Juin 1916, la saisie contrefaçon doit être préalablement autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées en pratique, l'ordonnance est rendue sur simple requête de l'intéressé, accompagnée du certificat de dépôt¹²⁶, actuellement, selon l'article 6° de la loi n° 53-95 du 6 Janvier 1997 instituant les tribunaux de commerce, sont les présidents des tribunaux de commerce, qui ordonnent la saisie contrefaçon.

Qui procède à la saisie ?

Il résulte des termes de l'articles 134 du dahir 23 Juin 1916, que la saisie doit être effectuée par un agent de secrétariat qui peut être accompagné par un expert qualifié lui aider dans sa description.

Lieu de la saisie ?

Le titulaire du droits peut demander que la saisie soit opérée en tous lieux, qu'ils soit privés ou publics, ce peut même être plusieurs endroits,

¹²⁴ L'article L 5 21 – 1 du code de propriété intellectuelle (relatif aux dessins et modèles déposés).

¹²⁵ Voir l'article 219 de la loi n° 17/97. 1/ Sauf stipulation contraire du contrat de licence article 202

2/ après mise en demeure transmise par un huissier de justice ou par un greffier, le propriétaire n'exerce pas cette action.

¹²⁶ Voir dans les annexes : procès de constatation et de la saisie descriptive N° 00/4/12303 en date de 5/7/2000 / dossier commercial n° 7568/2000 la société RICHBONDe contre la société KONCIPT TISS ordonnance du président de tribunal de commerce de Casablanca / Dossier /00/4/12303 en date de : 27/06/2000-l'article 134 du Dahir 23/juin/1916.

dans la limite de la compétence territoriale sur laquelle s'exerce la juridiction du président du tribunal – actuellement - de commerce.

La forme de la saisie ?

Saisie réelle ou saisie description ?

La saisie peut consister, au choix du demandeur :

- Soit en une « saisie description », hypothèse dans laquelle l'huissier se contentera de dresser un procès verbal comportant notamment, la description, le nombre, et le prix des dessins ou modèles litigieux (les dessins ou modèles restent alors entre les mains du saisissant);¹²⁷
- Soit en une « saisie réelle », (le saisi est ici dépossédé des objets incriminés¹²⁸).

Il convient enfin d'ajouter que la saisie peut également porter sur les instruments, ayant servis à la réalisation de la contrefaçon (clichés, matrices,...) Ainsi que sur les documents commerciaux et comptables¹²⁹ et que la saisie contrefaçon peut être subordonnée au dépôt d'un cautionnement – afin d'éviter que les déposants recourent à des saisies abusives, ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger, conformément à l'article (135) du dahir 23 Juin 1916.

C) Comment s'apprécie la contrefaçon ?

La contrefaçon s'apprécie par rapport aux ressemblances et non aux différences entre l'objet et celui agréé de contrefaçon, mais le risque de confusion n'est pas exigé, toutefois la comparaison ne doit porter que sur les éléments protégés du dessin ou modèle, c'est à dire sur les parties nouvelles, la contrefaçon est réalisée dès lors que sont reproduits les

¹²⁷ Voir dans les annexes (cas pratique) – copie d'un procès de saisie descriptive n°2 613 / 2000 en date de 24/04/2000, dossier : 7568 / 2000.

¹²⁸ Les articles (459) à (468) du code de procédure civile Marocaine, Dahir 28/09/1974.

¹²⁹ cour d'appel d'Aix – en Provence 7Novembre 1996, SARL ADIDAS. C.Z VITEX SARL.

éléments protégés quelque soit le moyen employé, le résultat obtenu et la destination et l'objet contrefaisent¹³⁰.

La copie d'une contrefaçon constitue un nouvel acte de contrefaçon.¹³¹

- (Considérant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non par les différences, qu'en l'espèce ces différences ne modifient en rien l'aspect général¹³² de l'escalier, que la contrefaçon est patente).

Section 4 : La répression de la contrefaçon.

Les sanctions pénales se subdivisent en peines principales et peines complémentaire¹³³. Les sanctions civiles sont : les dommages et intérêt, confiscation.

Paragraphe 1 : Les peines principales

On distingue entre les peines d'emprisonnement et les amendes.

A) Les peines d'emprisonnement :

L'article (118) du dahir 23 Juin 1916 dispose que : (Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie

¹³⁰ Voir dans les annexes le tableau de la jurisprudence marocaine :

1) Cour d'appel de Casablanca / Arrêt n° 3378/94 en date de 18/02/1997 – Dossier n° 376 / 93.

2) Tribunal de commerce de Casablanca/ Jugement n° 1977 / 2001 – en date : 05/03/2001 – Dossier n° 6737 / 2000.

3) Cour d'appel de Casa Jugement n° 4191 /95 en date de 25/03/1997.

¹³¹ Jouana –SCHIMID – SZALEWSKI / JEAN LUC PIERRE droit de la propriété industrielle – Litec – Editions 1996.

¹³² Cour d'appel de Versailles, 5 Janvier 1995 PIBD – 95 II Pa 203.

¹³³ L'article (14) du code pénale Marocain dispose que : (les peines sont principales ou accessoires.

- Elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcés sans être adjointes à aucune autre peine.

Elles sont accessoires quand elles ne pouvant être infligées séparément ou qu'elles, sont les conséquences d'une peine principales)

lésée, il est prononcé en outre un emprisonnement d'un mois au six mois)– la même peine est prononcée par la loi 17/97 dans la l'article 221 alinéa 2.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieurs une première condamnation pour un des délits prévus par le présent dahir¹³⁴.

B) Les amendes :

L'article (35) du code pénal marocain a défini l'amende : l'amende consiste dans l'obligation, pour le condamné, de payer au profit du trésor, une somme d'argent déterminée comptée en monnaie ayant cours légal dans le royaume), L'article (118) du dahir 27 Juin 1916 encore en vigueur a déterminé le taux des amendes de 25 à 2000 Francs.

Toutefois l'article (221) de la loi 17/97 augmente le taux des amendes :

- 25.000 Dirhams à 250.000 Dirhams ;
- 50.000 Dirhams à 250.000 Dirhams, en deux cas :
 - 1/ dans Le cas de récidive;
 - 2/ Si le prévenu est une personne ayant travaillé pour le compte de la partie lésée.

Paragraphe 2 : Les peines Complémentaires

Ces peines sont au nombre de deux :

A) La suspension d'éligibilité :

L'article (118) du dahir 23 Juin 1916 a ordonné cette sanction, il dispose que les coupables peuvent en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq années d'un droit d'élection et d'éligibilité

¹³⁴ Driss BELMAHJOUR (« Textes et jurisprudence » code pénal édition synoptique, franco – arabe) Voir l'article 154 du code pénal Marocain arrêtés de la cour suprême n° 490/1962 en date de 2 Avril 1962, Dossier n°8802, 55/59 مجلة القضاء و القانون عدد

pour des tribunaux et chambres de commerce ainsi que les conseils de prudhommes.

B) La destruction :

Cette peine est prononcée dans l'article 221 de la loi n°17/97 alinéa3 : le tribunal pourra également ordonner la destruction des objets reconnus contrefaites, qui sont la propriété du contrefacteur, ainsi que celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Paragraphe 3 : Les sanctions civiles

Ces peines sont au nombre de deux :

A) Les dommages et intérêts

L'indemnisation de la victime de la contrefaçon par l'allocation de dommages et intérêts peut être prononcée aussi bien par la juridiction pénale (S'il y a en constitution de la partie civile)¹³⁵, que par la juridiction civile (les règles relatives à la responsabilité délictuelle sont ici applicables)¹³⁶

B) La confiscation

L'article (42) du code pénal Marocain a défini la confiscation comme une peine accessoires : (La confiscation consiste dans l'attribution à l'Etat d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés)¹³⁷.

Toutefois la confiscation dans le cadre de la loi n° 17/97 est autre chose, la confiscation est subordonnée aux conditions ci-dessous :

1 - Sur la demande de la partie lésée ;

¹³⁵ L'article (333) (9) du code de procédure pénale Marocaine

¹³⁶ : L'article (77) a (106) du code des obligations et contrats Marocain .

¹³⁷ Driss Ben MAHJOUR (textes et Jurisprudence) édition synoptique Franco Arabe.

2 - Autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon ;

3 - La confiscation au profit du demandeur pas au profit de l'Etat ;

4 - La prise en considération la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation¹³⁸.

Chapitre II : L'action civile en concurrence déloyale :

L'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité civile de droit commun, car la concurrence déloyale n'est pas sanctionnée pénalement et ne fait pas l'objet de sanctions civiles spéciales.

Cette action se fonde sur un droit personnel à réparation du préjudice causé par la faute d'autrui, alors que l'action en contrefaçon est un droit réel lié à la violation de la propriété (en l'absence d'autorisation d'utiliser ce qui est protégé).

La contrefaçon peut constituer un acte de concurrence déloyale, mais les mêmes faits ne pourront pas être doublement sanctionnés, ils seront soit sur le fondement de la contrefaçon, soit sur le fondement de la concurrence déloyale¹³⁹.

Dans ce chapitre nous essayerons de définir la concurrence déloyale, déterminer le fondement juridique de la concurrence déloyale, les conditions nécessaires d'exercer cette action, la procédure de l'action en concurrence déloyale et les condamnations civiles.

¹³⁸ : L'article 220 de la loi n° 17/97.

¹³⁹ Les condamnations judiciaires / dommages et intérêts, sanctions civiles et pénales et mesures accessoires/ J. Vincent secrétaire Général de fédération internationale des musiciens (F.I.M) et ancien avocat au barreau de Paris – l'actualité juridique n° 4 Mars 1998.

Section 1 : La définition de la concurrence déloyale.

La concurrence déloyale vise à réprimer l'agissement fautif commis dans l'exercice de sa profession par une personne qui tend à détourner, à son profit, la clientèle d'un concurrent.

La concurrence est un jeu qui, comme tout autre, repose sur une obligation générale de loyauté.

Autrement dit, le principe de la liberté en matière de concurrence n'est pas sans limite et la concurrence déloyale a pour objet de sanctionner un usage excessif de la liberté de commerce et de l'industrie¹⁴⁰.

L'article (10bis) alinéa (2), de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a défini la concurrence déloyale : « Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usage honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

Monsieur J. Vincent secrétaire Général de la fédération Internationale des musiciens (F.I.M) a défini la concurrence déloyale :

Nuire à son concurrent par des moyens fautifs qu'ils soient **directs** (manœuvres aux fins de confusion, dénigrement, débauchage de salariés, utilisation illicite de fichiers ou informations, violation d'une obligation de discrétion, etc...) Ou **indirects** par « parasitisme », « détournement d'une campagne publicitaire, utilisation approchantes de marques ou œuvres protégés, dumping etc...)¹⁴¹

« Le parasitisme » étant une forme d'enrichissement sans cause, l'article (66) du code des obligations et contrats Marocain déclare que :

¹⁴⁰ L'action en concurrence déloyal-Le droit des dessins et modèles-Denis COHEN- série Recherches.Edition Economica 1997 P131.

(Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose ou autre valeur appartenant à autrui sans une cause qui justifie cet enrichissement est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi).

La doctrine et la jurisprudence qualifient de concurrence déloyale le fait d'un commerçant qui, de mauvaise foi, détourne ou tente de détourner la clientèle, nuit ou tente de nuire aux intérêts d'un concurrent par des moyens contraires aux lois, aux usages, ou à l'honnêteté professionnelle.

Il y a notamment concurrence déloyale caractérisée lorsque est organisée la confusion des produits vendus, en remettant au client un produit présente les mêmes qualités que celui demandé¹⁴².

La jurisprudence française qualifie la concurrence déloyale comme le fait d'une personne ou d'une entreprise qui détourne ou tente de détourner la clientèle d'une autre entreprise ou encore s'efforce de nuire aux intérêts de cette entreprise par des moyens contraires aux lois ou aux usages professionnels¹⁴³.

Mr. YVES Saint Gal définit la concurrence déloyale comme le fait d'utiliser des instruments frauduleux dans la concurrence économique¹⁴⁴.

Section 2 : Le Fondement Juridique de l'action en concurrence déloyale.

L'article (89) du dahir 23 Juin 1916 dispose que : (constituent des faits de concurrence déloyale :

¹⁴¹ L'actualité juridique : N° 4 Mars 1998.

¹⁴² Trib, 1^{ère}. Inst. Casablanca, 7/1/1963, GTM, 1963 N° 1324. P17.

Les obligations et les contrats en droit Marocain Doc. Annoté, François – Paul Blanc Ancien professeur à l'université HASSAN II.

¹⁴³ TGI. Paris 4 Novembre 1992 – PIBD.

¹⁴⁴ : Y – Saint – Gal « Concurrence déloyale et agissements parasitaires » RIPIA 1956 – 19.

1°/ - Les infractions aux dispositions du présent lois même que les actes incriminés manqueraient de l'un des des éléments susceptibles de les faire tomber sous le coup des pénalités qui feront l'objet du titre dixième ci – après.

2°/ - Les actes compris dans l'article (84), de notre dahir formant code des obligations et contrats).

L'article (90) de la même loi déclare que : (cette énumération n'est pas limitative et les tribuanux apprécieront souverainement des faits qui leur seront présentes comme pouvant constituer une concurrence déloyale.

Il n'est en rien dérogé aux principes posés dans les articles (77) à (106) de notre dahir formant code des obligations et contrats)¹⁴⁵.

L'article (84) du dahir formant code des obligations contrats marocain, qui prévoit certains cas de concurrence déloyale, n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif les faits vérifiés de concurrence déloyale, donnent ouverture à des dommages – intérêts dont le montant est laissé à l'appréciation des juges¹⁴⁶.

L'article (84) du D.O.C. déclare que : (peuvent donner lieu à des dommages – intérêts les faites constituant une concurrence déloyale et par exemple :

1 - Le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaire à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective de manière à induire le public en erreur sur l'individulité du fabricant et la provenance du produits.

2 - Le fait d'user d'une enseigne, tableau inscription, écriteau, ou

¹⁴⁵ Voir dans les annexes une copie d'un arrêt dossier commercial n° 98/825 / 1311 en date de : 22/09/199.

منشور بمجلة قضاء المجلس الاعلى العدد 56 السنة 22.

¹⁴⁶ C.A.R, 3 – VI – 1924. R.A.C.AR,T, III,P.28 page 121 (des délits et quasi- délit)Les obligations et contrats en droit marocain DOC annote – Français – Paul – Blanc.

autre emblème quelconque, identique ou semblable à ceux déjà adoptés légalement par un négociant ou fabricant ou établissement du même lieu faisant le commerce de produits semblables de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre.

3 - Le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots :

Façon de...d'après la recette de ...ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit.

4 - Le fait de faire croire par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu).

L'article (10 bis) de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 Mars 1883 déclare que :

(1/ Les pays de l'union sont tenu d'assurer aux ressortissants de l'union un protection effective contre la concurrence déloyale.

2/ Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3/ Notamment devront être interdits :

1° Tous faits quelconques de nature à créer une conclusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

2° Les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

3° Les indications ou allégations dont l'usage dans l'exercice du commerce est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature le mode de fabrication les caractéristiques l'aptitude à l'emploi ou la qualité des marchandises).

L'article (45) de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce dispose que : (Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages – intérêts adéquats en réparation du dommage que celui – ci subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui est livré a une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir).

Section 3 : Les conditions de l'action en concurrence déloyale.

Le principe de la liberté en matière de concurrence n'est pas sans limite et l'action en concurrence déloyale a pour objet de sanctionner un usage de la liberté du commerce et de l'industrie, Juridiquement basée sur les dispositions de l'article (77)¹⁴⁷ qui déclarent que :

(Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement a autrui un dommage matériel au moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet).

Cette action est soumise aux conditions habituelles des actions en responsabilité civile délictuelle, et exige :

A/ - Une faute

B/ - Un dommage

¹⁴⁷ Chapitre III : des obligations qui résultent des délits et quasi – Délits DOC.

C/ - Un lien de causalité entre la faute et le dommage¹⁴⁸.

Paragraphe 1 : La faute

L'article (78) alinéa (2) du doc a défini la faute il dispose que : (La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir sans intention de causer un dommage).

Il résulte que la faute peut être :

Une faute par omission	Une faute par commission
Une faute grave	Une faute légère
Un délit	Quasi délit

Et que la faute est constituée par deux éléments :

Un element matériel	Un element moral
C'est à dire : (La culpabilité)	C'est à dire : (Le discernement)

149

Ce qui est important c'est que le tribunal doit d'ailleurs évaluer différemment les dommages, selon qu'ils s'agit de faute du débiteur ou de son dol¹⁵⁰.

En effet, la jurisprudence marocaine ne distingue pas entre **la bonne foi et la mauvaise foi** en matière de la concurrence déloyale, c'est pour cela la cour d'appel de Casablanca a rendu un arrêt en date de 28/06/2001 qui déclare : (Attendu que le dahir 23 Juin 1916 ne distingue pas entre le fabricant, vendeur, producteur, et la bonne foi, la mauvaise foi, et considère que le commerçant qui vend des produits contrefaisants comme un acte illicite qui constitue une concurrence déloyale)¹⁵¹.

¹⁴⁸ مأمون الكزبري-نظرية الالتزامات في ضوء قانون الالتزامات لعقوداو المغربي الثانية الطبعة 1974

¹⁴⁹ مأمون الكزبري-نظرية الالتزامات في ضوء قانون الالتزامات لعقوداو المغربي الثانية الطبعة 1974

¹⁵⁰ L'article (98) Alinéa (2) DOC.

¹⁵¹ Voir le tableau de la jurisprudence marocaine arrêt n° 2432 Dossier n° 1292/2000

Alors la faute n'a pas besoin d'avoir un caractère intentionnel, même si le défendeur¹⁵² a plaidé la bonne foi, mais le juge a fait éloigner cette question de bonne foi, et il a jugé qu'il y a concurrence déloyale.

Les juges jouissent d'une souveraineté en matière d'appréciation des faits du concurrence déloyale car l'article(90) du dahir 23 Juin 1916, dispose que : (cette énumération n'est pas limitative et les tribunaux apprécieront souverainement les faits qui leur seront présentes comme pouvant constituer une concurrence déloyale), à l'occasion la cour suprême de RABAT a rendu un arrêt en date de 22/09/1999 qui considère que :

(l'article (90) du dahir 23 Juin 1916 qui renvoie aux articles 77 à 106 du DOC n'est pas limitatif mais simplement énonciatif)¹⁵³. Ainsi, que l'article (84) du DOC qui prévoit que certains cas de concurrence déloyale n'est pas limitatif mais simplement énonciatif¹⁵⁴.

Paragraphe 2 : Le Dommage

L'article(98) du doc a défini le dommage : (les dommages, dans le cas de délit ou de quasi délit sont la perte effective épourvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte).

Il résulte que le dommage peut être :

Un dommage actuel	Un dommage futur
Direct	Indirect
Matériel	Moral

155

¹⁵² : Voir les annexes. - شركة لويس فويطون مالوتي ضد السيد شينان أحمد :

¹⁵³ : Voir dans les annexes, une copie de cet arrêt n° 1311 – Dossier Commerciale n° 98/825 la même affaire a été statuée par la cour d'appel de Casa, voir le tableau de la jurisprudence Marocaine arrêt n° 4191/95 en date de 25/03/1997 Société MOLINEX SOSI MAR contre MILANO CRISTAL.

¹⁵⁴ : C.A.R. 3 – VI 1924, RACART III P. 28 Page 121 / les obligations et les contrats en droit Marocain. Doc annoté – François – Paul BALNC –

¹⁵⁵ لالتزاماتانظرية في ضوء قانون الالتزامات لعقوداو المغربي مأمون الكزبري

Il y a dommage par exemple, lorsqu'il y a dans le même marché une société qui vend des dessins ou modèles industriels similaires aux autres appropriés par une autre entreprise à un prix inférieur, ou lorsqu'il y a un risque de confusion entre les deux dessin ou modèles industriels.

Le tribunal de commerce de Casablanca a rendu ce jugement en date de 05/03/2001: « Attendu que le préjudice existe dès le fait d'attaquer le dessin ou modèle enregistré et l'inscrire auprès de l'OMPIC, notamment que le rôle de dépôt est la protection des propriétaires ce qui rend le moyen de la défendresse n'est pas bien fondé »¹⁵⁶.

Voici un tableau qui résume une affaire de concurrence déloyale entre la société SARL SOBLER C. SA SAPPOLYNE (l'affaire à été conclue par le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 4e C, en date du 28 Mars 1995, en consultation au centre de documentation de l'INPI).

LA COUR D'APPEL DE PARIS	LA COUR DE CASSATION
<ul style="list-style-type: none"> - Concurrence Déloyale (Non) - Risque De Confusion Entre Les Modèles (Non) - Même Activité Commerce D'articles De Souvenirs. - Vente A Un Prix Inférieur - Fait inopérant en soi. - Absence d'actes de dénigrement ou de manœuvre contraire aux usages du commerce on vue de capter la clientèle. - Décision légalement justifiée (oui). 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le deuxième moyen : « Attendu que la société Robbler reproche encore à l'arrêt d'avoir rejetée sa demande en concurrence déloyale alors, selon le moyen que le seul fait de vendre à moindre prix, dans les mêmes boutiques un aticle concurrent des siens reproduisant les éléments caractéristiques de son dessin et de nature a entraîner la confusion avec les siens était de nature à constituer la concurrence déloyale qu'ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civi. Mais attendu que la cour d'appel, qui après avoir écarté tout risque de confusion entre les deux modèle, à retenu que si les deux société exerçaient le même commerce d'articles de souvenirs, le fait pour la société Polyne de vendre ses produits à un prix légèrement inférieur ne pouvait à lui seul en l'absence d'actes de dénigrement ou de manœuvre contraires aux usages du commerce en vue de capter la clientèle, constituer un acte de concurrence déloyale, à légalement justifié sa décision que le moyen n'est pas fondé ».¹⁵⁷

¹⁵⁶ : Jugement n° 1977/2001, dossier n° 2000/6737 Voir dans les annexes le tableau de la jurisprudence

¹⁵⁷ PIBD N° 726 III 453.

Paragraphe 3 : Le lien de causalité

L'article (77) du DOC est clair (Lorsqu'il est établi que ce fait est en est la cause directe).

Il en résulte que le dommage directe seul donnera lieu à la réparation des préjudices subis par la victime de la concurrence déloyale, et que cet élément est purement matériel et son appréciation est difficile, car comment savoir si la perte de la clientèle a bien été provoquée et provoquée uniquement par l'acte de concurrence déloyale est surtout il y a cumul de causes en matière de la concurrence dans le cadre d'un système économique fondé sur la liberté d'entreprendre.

Le tribunal de commerce de Casablanca a rendu en date de 22/03/2001 un jugement avant dire droit qui dispose : (Attendu que le fait de la défendresse peut produire son effet sur l'activité de la demendresse et causer des dommages à son égard...)¹⁵⁸

Section 4 : La procédure de l'action en concurrence déloyale

La procédure de l'action en concurrence déloyale est une procédure civile de droit commun qui suppose :

Disposer des preuves de l'acte incriminé, d'avoir identifié le responsable (l'action civile contre (x) n'existe pas) de préciser le fondement juridique des demandes, justifier le préjudice subi (matériel –

¹⁵⁸ Voir dans les annexes un cas pratique : dossier n° 6/2000/7568 jugement avant dire droit n° 431/2001
شركة ريشوند ضد شركة ايمافيلطا و شركة كونسيبيت تيس

professionnel – moral – individuel – collectif), son lien de causalité avec les faits reprochés¹⁵⁹.

Alors, pour traiter la procédure de l'action en concurrence déloyale, il faut identifier les parties de cet action, le tribunal compétent pour statuer en concurrence déloyale, ainsi que la prescription de cet action.

Paragraphe 1 : Les parties

Les parties à l'action en concurrence déloyale sont le demandeur et le défendeur.

A)le Demandeur :

Qui peut agir en concurrence déloyale ?

Le demandeur est toute personne victime de la concurrence déloyale qui a subi un préjudice, il peut être **le titulaire des droits – le licencié**.

- **Le titulaire des droits**

Il peut y avoir dans une même affaire, contrefaçon et concurrence déloyale, et ces deux actions peuvent logiquement être invoquées par le créateur ou le cessionnaire.

La cour d'appel de roen à rendu en 5 Janvier 1995 l'arrêt suivant : (Attendu que l'absence de contrefaçon ne saurait faire obstacle à ce que la société polynes puisse rechercher les société défendesse sur le terrain de la responsabilité civil, s'il est établi qu'elles ont commis des fautes constitutives de concurrence déloyale)¹⁶⁰.

- **Le licencié**

Si la qualité de licence ne confère pas le droit d'agir en contrefaçon¹⁶¹.

¹⁵⁹ L'actualité juridique n° 4 Mars 1998 les condamnaions judiciares / J vincent.

¹⁶⁰ PIBD 95, II, P, 198.

¹⁶¹ : L'article 202 de la loi n° 17/97 donne la possibilité d'agir en contrefaçon au bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

Ce dernier peut réclamer réparation des actes incriminés sur le fondement de la concurrence déloyale.

En effet, peut être exercée par toute personne victime d'agissements déloyaux, et même si celle – ci ne peut se prévaloir d'aucun droit privatif¹⁶²

La cour d'appel de Paris à rendu l'arrêt suivant en date de 26 Juin 1996 : (considérant que la société matière en qualité de simple licenciée exclusive du modèle en cause n'a pas qualité pour agir sur le fondement de la contrefaçon, que cette action caractérisant toutefois en ce qui la concerne un acte de concurrence déloyale elle est bien fondée à poursuivre réparation un préjudice qu'elle a subi en vertu des dispositions de l'article 1382 du code civil)¹⁶³

B) Le défendeur

Le défendeur de l'action en concurrence déloyal est toute personne physique ou morale responsable de la faute.

Il peut y avoir plusieurs personnes fautives, dans ce cas d'espèce, l'action peut être intentée contre eux d'une manière solidaire.

L'article (99) du DOC déclare que : (si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenu solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices au auteurs principaux)¹⁶⁴.

¹⁶² : Le droit des dessins et modèles / Denis COHEN Edition Economica 1997 page 192 la défense des droits sur des dessins et modèles.

¹⁶³ PIBD 96, III, P, 539.

¹⁶⁴ Voir l'article (100) du doc.

Paragraphe 2 : La compétence

L'article (140) du dahir 23 Juin 1916 dispose que les actions civiles (y compris l'action en concurrence déloyale) sont portées devant les tribunaux de première instance du domicile de la partie à poursuivre ou de son représentant spécial, et à défaut devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets incriminés.

A) Compétence matérielle:

Vu la lenteur de la procédure devant les tribunaux de 1^{ère} instance et l'ampleur des dossiers qu'elles traitent ainsi que les caractéristiques des activités commerciales, notamment la rapidité et la confiance, vu les défis internationales, spécialement les dispositions de l'ADPIC¹⁶⁵.

Le législateur de la loi n° 17/97 a transféré cette compétence aux tribunaux de commerce alors que cette loi n'est pas encore applicable selon son article (234).

La question est la suivante :

- Comment expliquer la compétence actuellement attribuée aux juridictions de commerce¹⁶⁶ relatives aux affaires de la concurrence déloyale ?

L'article 5 de la loi n° 53-35 instituant les juridictions de commerce, constitue le fondement juridique de cette compétence *ratione materiae*¹⁶⁷; il dispose que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales.

¹⁶⁵ L'article 41/42 de l'ADPIC.

¹⁶⁶ Voir l'article (15) de la loi n° 17/97.

¹⁶⁷ J'a fait une discussion avec Monsieur le procureur du tribunal de commerce de Casablanca en ce qui concerne la compétence du tribunaux de commerce.

En effet, l'action en concurrence déloyale est de la compétence des tribunaux de commerce¹⁶⁸.

B) Compétence territoriale

La rédaction de l'article (140) du dahir 21 Juin 1916, permet de dire qu'il ne s'agit pas d'une option de compétence offerte à la partie poursuivante, et que le tribunal du domicile du poursuivi ou de son représentant spécial est seul compétant lorsque l'une de ces deux personnes a un domicile au Maroc. Et à défaut devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets incriminés.

C'est pour cela le professeur François Paul Blanc¹⁶⁹ considère qu'en matière de réparation de dommage causé par un quasi délit, l'action peut être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit¹⁷⁰.

Or, la loi n° 17/97 a traité le cas où le défendeur est domicilié à l'étranger, l'article (204) déclare que : (Le tribunal du lieu où est établi l'organisme chargé de la propriété industrielle si le défendeur est domicilié à l'étranger).

Paragraphe 3 : La prescription

Le dahir 23 Juin 1916 a passé sous silence en ce qui concerne la prescription, de l'action en concurrence déloyale, mais l'article 89 dudit dahir renvoie aux dispositions de l'article 84 du code des obligations et contrats, dans le cadre, dans le cadre du chapitre III (des Obligations qui résultent des délits et quasi – délits).

¹⁶⁸ Les obligations et les contrats en droit Marocain D.O.C. annoté – François – Paul BLANC. Page 123 C.A.R.3.VI. 1947 R.A.C. A.R.T. XIV P 201.

¹⁶⁹ Agrégé des Facultés du droit – Professeur aux universités des saint – Eteinne et de perpignan Ancien professeur à l'universités Hassan II.

¹⁷⁰ : C.A.R, 2 – 111 – 1945. R.AC.A.R.T. XIII, P 155.

En effet l'article 106 du doc dispose que : (L'action en indemnité du chef d'un délit au quasi – délit se prescrit par cinq ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre, elle se prescrit en tous les cas par vingt ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu).¹⁷¹

Il en résulte qu'il y a deux durées de prescription de l'action en concurrence déloyale :

1) Une durée de 5 ans à partir de la connaissance du dommage et la personne fautive.

2) Une durée de 20 ans, en tous les cas à partir du moment où le dommage a eu lieu.

Or, la loi n° 17/97 est claire, elle dispose dans l'article (205) alinéa(3) que (les actions civiles est pénales prévues par le présent titre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause).

Section 5 : Les peines prévues en matière de concurrence déloyale.

L'article (91) du dahir 23 Juin 1916, dispose que : (les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation des actes qui la constituent et en dommages intérêts)

On trouve les mêmes dispositions dans l'article 185 de la loi n°17/97.

Donc, on distingue entre deux de types de peines civiles en matière de concurrence déloyales il s'agit de :

- La cessation des actes ;
- Le dédommagement .

¹⁷¹ Modifié, D, 17 Nov. 1960 – 27 Jomada I 1380

Paragraphe 1 : La cessation des actes de concurrence déloyale

La cessation des actes est une peine à caractère préventif. Le fautif doit cesser les actes de concurrence déloyale même si le dommage n'est pas certain.

Dans la pratique judiciaire Marocaine, cette peine fut décidée par les juges Marocains dans plusieurs affaires de concurrence c'est le cas d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Casablanca en date de 05/03/2001¹⁷² qui a condamné la défendresse à cesser la vente et la mise à la vente des produits contrefaits sous peine d'une astreinte de 100,00 DH pour chaque jour de retard.

La même condamnation fut prononcée par la même juridiction en date de 22/03/2001 dans un jugement « avant – dire – droit » dont les dispositions sont les suivants : « Les défendresses commettent des actes de concurrence déloyale, ce qui a donné lieu à une action en cessation de : fabriquer, mettre à la vente et vendre les produits contrefaisantes les produits de la demandresse conformément aux procès de dépôt n° 8739 en date de 02/06/99 et n° 9060 en date de 21/01/2000 et n° 9100 en date de 16/02/2000 sous peine d'une astreinte d'un montant de 200 DH pour chaque jour de retard d'exécution.¹⁷³

¹⁷² Dossier n° 6737/2000, jugement n°1977/2001 entre la Société سولمازميركان (SARL) et la société السرفاتي ليون (Voir tableaux de la jurisprudence Marocaine dans les annexes).

¹⁷³ Voir un cas Pratique dans les annexes Dossier n°7568 / 2000/ Jugement « Avant - dire – droit » n°431/2001entre RICHBOND et société IMA FILTA -CONCEPT TISS.

Paragraphe 2 : L'indemnisation

Le fautif est tenu de verser des dommages intérêts à la victime.

La somme des dommages – intérêt est évaluée selon l'appréciation souveraine des juges de fond proportionnellement au degré du préjudice subi, ce dernier lorsqu'il est matériel peut consister dans : le gain manqué ; la perte de la clientèle et les dépenses nécessaires que la victime à dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice, et lorsqu'il est moral, il peut consister dans la dépréciation de la réputation de l'entreprise et de ses produits¹⁷⁴.

Les juges évaluent différemment le montant de l'indemnisation selon les données de l'affaire.

A l'occasion, le tribunal de commerce de Casablanca a condamné le fautif de verser à la victime un montant de 40.000 dh en réparation du dommage subi par victime à cause de la concurrence déloyale¹⁷⁵.

Toutefois, lorsque le tribunal ne dispose pas des éléments nécessaires et suffisants pour déterminer le montant des dommages et intérêts, il rend un jugement « avant – dire – droit » afin de réaliser une expertise comptable. C'est le cas d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Casablanca en date de 22/03/2001¹⁷⁶.

¹⁷⁴ cette dépréciation peut prendre la forme du dénigrement qui est un agissement parasitaire réprimé par la loi 06/99 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

¹⁷⁵ Jugement n° 1977/2001 en date de 5/03/2001 Dossier n°6737/2000 voir une copie ce jugement dans les annexes.

¹⁷⁶ Jugement « avant – dire – droit » n° 431 – 2001 Dossier n° 7568 / 2000 / 6 voir les annexes (un cas pratique).

Chapitre III : La protection cumulative des dessins et modèles industriels :

Pour traiter la protection cummulative des dessins et modèles industrieles industriels, Nous examinerons succesivement, le principe du cumul de protection, la distinction formelle entre nouveauté et originalité, et l'intérêt du cumul de protection.

Section 1 : Le principe du cumul de protection

On a vu qu'un dessin ou modèle peut bénéficier de la protection de chacune des législations formant le droit de la propriété intellectuelle¹⁷⁷.

Le bénéfice de la loi sur les dessins ou modèles peut se cumuler avec la protection accordée par la propriété littéraire et artisitique¹⁷⁸.

Alors, quoi sur le cumul de protection entre le droit d'auteur et la législation sur les dessins et modèles déposés ?

Ce cumul s'explique par la théorie dite de « l'unité de l'art », laquelle met sur le même plan l'art pour l'art et l'art appliqué à l'industrie.

Mais dans cette hypothèse, les dessins et modèles doivent satisfaire à une double exigence de fond être « nouveaux » et « originaux » et a une condition de forme « le dépôt ».

En effet, le tribunal saisi de l'application cumulative, de ces deux ois, peut condamner le contrefacteur en fonction de l'une et de l'autre¹⁷⁹. Toutefois le tribunal doit respecter l'article 3 de la procédure civil

¹⁷⁷ Le dahir 23 Juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle et la loi n°2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

¹⁷⁸ par exemple : (la couverture d'un classeur) le tribunal de grand instance Paris 3° ch 30 Janvier 1987. Andrience / prisumic RDPI 1987 n° 19 P 187.

¹⁷⁹ Cass. Crim. 30 Octobre 1963 L. C. inter industries D. 1964, 678 note A François) –le droit d'auteur et les droit voisins deuxième édition 1999. ANDRE.R BERTAND DALLOZ– DELTA.

Marocain qui dispose que : « le juge doit statuer dans les limites fixées par les demandes des parties et ne peut modifier d'office ni l'objet, ni la cause de ces demandes, il doit statuer toujours conformément aux lois qui régissent la matière, même si l'application de ces lois n'est pas expressément requise par les parties »

Pendant longtemps, la doctrine s'est demandée si la législation sur le droit d'auteur et celle relative aux dessin et modèles déposés n'avaient pas des champs d'application distincts.

On aurait pu en effet considérer, à l'instar de certaines législations étrangères :

- Que la législation sur les dessins et modèles déposés concernait **l'art industriel**, c'est à dire les créations « commerciales » destinées à être utilisées dans l'industrie « les vêtements – meubles – outils ménagers ..etc.)
- Que le droit d'auteur se consacrerait à protéger **l'art pur**, c'est à dire les créations purement esthétique, n'ayant d'autre but que celui d'être contemplées (« Les peintures, sculpture, etc »).

Le législateur Marocain a poursuivi la voie adaptée par le législateur Français qui rejette cette distinction, et considère au contraire qu'il n'existe **qu'un seul art** qui englobe tous les dessins ou modèles quelle que soit leur destination (dessins ou modèles industriels ou purement artistiques).

La législation sur le droit d'auteur et celle afférente aux dessins et modèles déposés s'accordent donc à protéger les mêmes créations.

En conséquence tout dessin ou modèle peut donc être protégé, aux choix du créateur, « **Alternativement** » ou « **cumulativement** » par (la législation sur les dessins ou modèles déposés) ou par (le droit d'auteur).

Sur le plan judiciaire, « **le principe de l'unité de l'art** » emporte une conséquence fondamentale ; il faut en effet comprendre que le créateur d'un dessin ou modèle protégé qui aura procédé à une formalité de dépôt bénéficiera systématiquement de la protection cumulative de deux lois :

1/ - La protection découlant de la loi n° 2.00 relative au droit d'auteur et droit voisins (puisque ce dernier existe du seul fait de la création)¹⁸⁰

2/ - La protection découlant du dahir 23 Juin 1916 relatif à la protection de la industrielle.

En effet, la cour d'appel de versailles, à rendu en date de 5 Janvier 1995, l'arrêt suivant : (Que ce modèle d'escalier constitue une œuvre des arts appliqués bénéficiant de la protection du livre 1^{er} du code de la propriété intellectuelle, Ainsi qu'une création susceptible d'un dépôt à l'INPI comme dessin ou modèle, on application des dispositions du livre V du code de la propriété intellectuelle)¹⁸¹.

Section 2 : La distinction formelle nouveauté/ originalité

On a vu que la condition de la protection d'un dessin ou modèle est différente, selon la législation relative au droit d'auteur est celle afférente aux dessins et modèles déposés.

Dans le premier cas, on exige **l'originalité** dans le second, la **nouveauté** du dessin ou modèle.

La nouveauté est une **notion objective** qui se définit par l'absence

¹⁸⁰ l'article (2) de la loi n° 2.00. voir dans les annexes le tableau de la jurisprudence Marocaine, le jugement n°5679 rendu par le tribunal de 1^{ère} instance de Marrackech en date de 26/12/88 Dossier n° 88/166.

¹⁸¹ : PIBD 95, III IP. 203.

d'antériorités, alors que, l'**originalité** est **une notion subjective** qui se définit par son individualité et sa nature personnelle.

En vérité, toute controverse sur la distinction entre ces deux notions ne présente aucun intérêt juridique.

En pratique, lorsqu'une œuvre est originale elle est forcément nouvelle, quand elle est nouvelle, elle est forcément originale. Nouveauté et originalité sont en effet appréciées exactement de la même façon par les juges.

La nouveauté, tout comme l'originalité se mesure au regard des antériorités rapportées, et portant de « **L'effort créatif** » qui révèle le dessin ou modèle.

Il est d'ailleurs fréquent qu'un dessin ou modèle soit reconnu « nouveau » parce qu'il est « original », ou qu'une création soit « original » puisque « nouvelle »¹⁸².

Section 3 : L'intérêt du cumul de protection

Pourquoi chercher à protéger un dessin ou modèle par plusieurs législations, puisque chacune d'elle présente le caractère de conférer à son titulaire un monopole d'exploitation dont l'atteinte est pareillement sanctionnée par l'action en contrefaçon ?

L'idée générale est la suivante : « Jongler » avec l'ensemble de ces dispositions, extraire de chacune d'elles les dispositions qui sont les plus favorables au créateur, compte tenu de la situation qui se présente et en écarter les éventuels inconvénients. Toutefois, on sait que tous les pays

¹⁸² Le droit des dessins et modèles – Denis COHEN Editions Economico 1997, page 95 – la protection cumulative des dessins et modèles.

n'admettent pas dans les mêmes conditions la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels par le droit d'auteur¹⁸³.

Bien que le droit français comme le droit Marocain, reconnaisse de la façon la plus large le cumul de protection, par application de la théorie de **l'unité de l'art**, une disposition du droit conventionnel est de nature à réduire le bénéfice de ce cumul en ce qui concerne les créations d'origine étrangère.

Il s'agit d'article 2/7 de la convention de Berne telle que révisée à Paris le 24 Juillet 1971 aux termes duquel : (Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'union que la protection spéciale accordée dans le pays aux dessins et modèles)¹⁸⁴.

En effet, on peut résumer l'intérêt du cumul de protection dans les points suivants :

A) Le point de départ de la protection :

Contrairement à ce qui existe dans le domaine des dessins ou modèles déposés des marques et des brevets, ou l'existence de la Protection court à compter de la date de dépôt¹⁸⁵.

Les droits d'auteur eux protègent l'auteur dès la création du dessin ou modèle¹⁸⁶.

B) La durée de protection

Le droit d'auteur protège l'auteur durant toute sa vie et (50) ans après sa mort¹⁸⁷.

Par ailleurs, la protection accordée selon le droit des dessins et modèles déposés est limitée dans le temps, l'article(68) du dahir 23 Juin

¹⁸³ Article 2/7 de la convention de Berne.

¹⁸⁴ Chroniques de légalisation et de jurisprudence Française, page (592) – RTD. Com – 51(3) Juillet – Sept 1998.

¹⁸⁵ L'article (64) du dahir 23 Juin 1916.

¹⁸⁶ L'article (2) de la n° 2.00 dahir 15 Février 2000

1916 dispose que : (La durée totale de la protection accordée par le présent dahir ou dessin ou modèle déposé est sous la réserve et les conditions ci – après indiquées de cinquante ans à partir de la date du dépôt ...) ¹⁸⁸.

C) La procédure contentieux

Il est toujours intéressant d'invoquer dans le cadre d'un litige, l'ensemble des législations applicables, afin d'éviter notamment une fin de non recevoir.

Le principe de **l'unité de l'art**, et **le cumul de protection** qu'en découle (en particulier par le droit d'auteur et dessins ou modèles déposés), fait que ces deux lois devront donc être invoquées de concert dans une action en contrefaçon .

Il se peut en effet que pour une raison ou pour une autre, la validité de dépôt de dessin ou modèle ne soit pas admise par le juge, dans ce cas il restera encore le délit de contrefaçon prévu par le droit d'auteur ¹⁸⁹, le cumul de protection procure ainsi un double filet de sécurité.

¹⁸⁷ l'article 25 de la loi N° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

¹⁸⁸ L'article (122) de la loi n°17/97 dispose que : (l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit ses effets durant cinq années à compter de la date du dépôt, il peut être renouvelé dans les mêmes formalités et conditions que celles prévues en chapitre III du présent titre pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années).

¹⁸⁹ Cour d'appel de Paris, 14 Décembre 1994 PIBD9, III P167

Conclusion

Les dessins et modèles industriels méritent une attention particulière une étude assez élargie que ça est recommandée, surtout ils sont un tremplin entre **l'art pur** et **l'art appliqué**, autrement dit entre, la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle.

On peut les qualifier de parents nantis de la propriété intellectuelle puisqu'ils bénéficient d'une double protection. A part ça, les dessins et modèles industriels sont présents dans tous les aspects de notre vie quotidiens du stylo entre nos doigts jusqu'aux semelles de notre chaussures.

Le Maroc en tant que pays en voie de développement peut exploiter les dessins et modèles industriels comme un levier efficace pour le décollage de notre industrie nationale , c'est ce qui se passe actuellement avec cette multitude de produit en plastique qui inonde le marché national.

Ces produit en plastique plus particulièrement dans le domaine de la cuisine, qui ont toujours la même fonction ne gardent jamais la même forme **dessins ou modèles**, il s'agit la d'une technique commerciale efficace pour s'accaparer de parts de marché importantes.

Postulat, la propriété industrielle notamment les dessins et modèles industriels est un service de l'industrie et de commerce, mais avec un certain ordre : les fabricants, les vendeurs d'un même produit ne doivent pas utiliser le même dessin et modèle, Le seul bénéficiaire reste celui qui a créé le dessin et modèle ou celui qui le dépose, celui qui en demande une licence, celui qui en acquiert la propriété vénalement, mais surtout pas celui qui imite le dessin et modèle, ce dernier commet un délit de contrefaçon passible à des peines a la fois pénales et civiles.

La loi 17/97 va dans ce sens, elle a réglementé toutes les opérations afférentes à la propriété d'un dessin ou modèle industriel.

En un mot , la loi 17/97 a posé le cadre juridique de la protection des dessins et modèles.

Cette loi offre des garanties juridiques suffisantes aux usagers , Elle leurs confère pour une durée déterminée un droit exclusif d'exploitation sur leurs dessins et modèles.

Elle énumère également les actes constituant une atteinte aux droits protégés et prévoit des sanctions aussi bien pénales que civiles pour les réprimer.

Cette loi constitue le résultat d'un travail de synthèse se basant d'une part sur les textes actuellement en vigueur au Maroc et sur certaines législations étrangères et d'autre part sur les dispositions de l'ADPIC.

Pour assurer le maintien des droits antérieurement acquis, la loi prévoit des mesures adéquates relatives au sort des dépôts antérieurs, les dépôts et les enregistrements antérieurs continueront à produire leurs effets conformément à la loi relative à la propriété industrielle .

La loi 17/97 intervient dans une période de boom économique national marqué par l'avènement du nouvel ordre économique mondiale dont les traits essentiels viennent se dessiner dans le traité de Marrakech dans les auspices d'une grande instance mondiale à savoir : l'OMC, Ces traits sont favorables à l'investissement, à la recherche, à l'innovation et à la compétitivité.

